

Municipalité de Saint-Séverin

À jour au 25 août 2022

Cette version du règlement est une version administrative et n'a aucune valeur officielle. La municipalité fournit cette version à titre indicatif. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation de cette version administrative.

Règlement administratif en matière d'urbanisme 302-21

Adopté le 2 mai 2022
Entré en vigueur le 25 août 2022



900, rue des Lacs
Saint-Séverin, Québec
G0N 1V0

T : 418 426-2423
C : dg@st-severin.qc.ca
www.st-severin.qc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉVERIN**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF EN MATIÈRE D'URBANISME DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉVERIN ET PORTANT LE NUMÉRO 302-21**

ATTENDU QUE le Règlement administratif de la Municipalité de Saint-Séverin a été adopté le 2 mars 2015;

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction de la Municipalité de Saint-Séverin a été adopté le 2 mars 2015;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite **remplacer** son Règlement administratif en matière d'urbanisme et **y ajouter** son Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction afin de rendre son application plus facile, tenir compte des nouvelles réalités et de mieux répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement et d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 11 janvier 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement été adopté lors de la séance du 11 janvier 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 17 mars et une séance de consultation écrite du 21 au 30 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Proulx et résolu à l'unanimité que le Règlement administratif en matière d'urbanisme soit adopté tel que déposé;

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	<i>Dispositions déclaratoires et interprétatives</i>	1
1	Titre du règlement	1
2	Territoire et personnes assujettis	1
3	Documents hors texte.....	1
4	Interprétation du règlement.....	1
5	Nomenclature	1
6	Renvoi à un article	1
7	Renvoi à une série d'articles	1
8	Le règlement et les lois	2
9	Références à un ministère, une loi ou un règlement.....	2
10	Temps du verbe	2
11	L'usage du « peut » et du « doit ».....	2
12	Genre	2
13	Invalidité partielle	2
14	Unités de mesure	2
15	Terminologie	2
CHAPITRE 2	<i>Dispositions administratives</i>	36
SECTION 1	Inspection des bâtiments	36
16	Fonctionnaire responsable	36
17	Devoirs et pouvoirs généraux de l'inspecteur	36
SECTION 2	Infraction aux règlements d'urbanisme	37
18	Avis d'infraction et mise en demeure	37
19	Contenu de l'avis d'infraction	37
20	Arrêt des travaux ou de l'occupation.....	38
SECTION 3	Émission des permis et responsabilités	38
21	Méthode d'émission des permis et certificats	38
22	délai d'émission des permis et des certificats	38
23	Affichage du permis ou du certificat d'autorisation	38
24	Responsabilité du détenteur de permis ou de certificat (requérant) et du propriétaire	39
25	cause d'invalidité du permis ou d'un certificat	39
CHAPITRE 3	<i>Permis de lotissement</i>	40
26	Nécessité du permis de lotissement	40
27	Documents nécessaires à l'émission du permis de lotissement	40
28	Modalités d'émission du permis de lotissement	41
29	Cause d'invalidité du permis de lotissement	41
30	Modifications aux plans et documents accompagnant la demande	41
31	Aucune obligation pour la Municipalité.....	41
CHAPITRE 4	<i>Permis de construction</i>	42
32	Nécessité du permis de construction.....	42
33	Cas où un permis de construction n'est pas requis	42
34	Forme de la demande du permis de construction	42
35	conditions générales de délivrance du permis de construction	44
36	Condition spécifique d'émission du permis de construction dans les aires de protection du puits municipal	Erreur ! Signet non défini.

37	conditions d'émission de permis de construction résidentielle en zone agricole permanente .	45
38	Modalités d'émission du permis de construction	47
39	Obligation du titulaire d'un permis de construction.....	47
40	Modification des plans et devis	47
CHAPITRE 5 Certificats d'autorisation		49
SECTION 1 Certificat d'autorisation de changement d'usage, d'extension d'un usage, de destination d'un immeuble ou d'accroissement d'animaux de ferme.....		49
41	Nécessité du certificat d'autorisation	49
42	Conditions d'émission du certificat d'autorisation	49
SECTION 2 Certificat d'autorisation d'usage temporaire		50
43	Nécessité du certificat d'autorisation d'usage temporaire.....	50
44	Conditions d'émission du certificat d'autorisation d'usage temporaire.....	50
45	Cause d'invalidité du certificat d'autorisation d'usage temporaire.....	50
SECTION 3 Certificat d'autorisation de transport d'un bâtiment		51
46	Nécessité du certificat d'autorisation de transport d'un bâtiment	51
47	Conditions d'émission du certificat d'autorisation de transport d'un bâtiment	51
48	Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de transport d'un bâtiment	51
SECTION 4 Certificat d'autorisation de démolition		52
49	Nécessité du certificat d'autorisation	52
50	Conditions d'émission du certificat d'autorisation	52
SECTION 5 Certificat d'autorisation d'affichage		52
51	Nécessité du certificat d'autorisation	52
52	Conditions d'émission du certificat d'autorisation d'affichage	52
SECTION 6 Certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain ou dans une plaine inondable 53		
53	Nécessité du certificat d'autorisation	53
54	Cas où un certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain ou dans une plaine inondable n'est pas requis.....	53
55	Conditions d'émission du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain ou dans une plaine inondable	53
SECTION 7 Certificat d'autorisation de déboisement		54
56	Conditions d'émission du certificat d'autorisation de déboisement	54
57	Délai d'émission du certificat d'autorisation	56
58	Cause d'invalidité du certificat d'autorisation	56
SECTION 8 Certificat d'autorisation pour prélèvement d'eau.....		57
59	Nécessité d'un certificat d'autorisation pour prélèvement d'eau	57
60	Conditions d'émission du certificat d'autorisation délivré en fonction du <i>Règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection</i>	57
CHAPITRE 6 Tarifs des permis et certificats		59
61	Permis de lotissement.....	59
62	Permis de construction	59
63	Certificats d'autorisation	59
64	Tarifs non remboursables	60
CHAPITRE 7 Dispositions générales, transitoires et finales		61
65	Sanctions et recours.....	61

66	Pénalités.....	61
67	Dispositions pénales particulières à l'abattage d'arbres en forêt privée	61
68	Abrogation de règlement.....	61
69	Disposition transitoire.....	61
70	Entrée en vigueur.....	61

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Habitation unifamiliale	19
Figure 2	Habitation bifamiliale	20
Figure 3	Habitation multifamiliale.....	21
Figure 4	Niveaux d'un bâtiment	22
Figure 5	Hauteur d'un bâtiment	23
Figure 6	Ligne arrière.....	24
Figure 7	Ligne avant.....	25
Figure 8	Terrain intérieur dans une courbe	26
Figure 9	Types de terrains.....	27
Figure 10	Terrain d'angle	28
Figure 11	Terrain d'angle transversal.....	29
Figure 12	Terrain intérieur	30
Figure 13	Terrain intérieur transversal	31
Figure 14	Terrain partiellement enclavé	32
Figure 15	Ligne des hautes eaux.....	33
Figure 16	Littoral	33
Figure 17	La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur.....	34
Figure 18	La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur.....	34
Figure 19	Mur de soutènement.....	35

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement administratif en matière d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Séverin* » et porte le numéro 302-21.

2 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire compris à l'intérieur des limites de la Municipalité de Saint-Séverin ainsi qu'à toute personne morale de droit public ou de droit privé, et tout particulier.

3 DOCUMENTS HORS TEXTE

Les tableaux, diagrammes, graphiques, images et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante. Cependant, en cas de conflit entre le contenu des tableaux, diagrammes, graphiques et images et le texte du règlement, ce dernier prévaut.

4 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition de ce règlement et un autre règlement, la disposition la plus spécifique ou la plus restrictive s'applique.

5 NOMENCLATURE

La nomenclature suivante est utilisée pour l'application du présent règlement :

CHAPITRE 1 (chapitre)
SECTION 1 (section)
1 (article)
..... (alinéa)
a) (paragraphe)
i..... (sous-paragraphe)

6 RENVOI À UN ARTICLE

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article du présent règlement.

7 RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

9 RÉFÉRENCES À UN MINISTÈRE, UNE LOI OU UN RÈGLEMENT

Toute disposition réglementaire faisant référence à un ministère ou organisme est réputée faire référence à ce ministère ou organisme ou à son équivalent.

Toute disposition réglementaire faisant référence à une loi ou un règlement est réputé faire référence à cette loi ou ce règlement et à ses amendements.

10 TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer. De plus, nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

11 L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. S'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

12 GENRE

Dans le présent règlement, le masculin est utilisé sans discrimination, dans le seul but d'alléger le texte.

13 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil municipal décrète ce règlement dans un ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Dans le cas où un chapitre, une section, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

14 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

15 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abattage d'arbres : La coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou

par la maladie.

Abri d'auto : Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade donc un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés, mais le côté donnant accès à l'abri est ouvert.

Abri d'hiver : Abri temporaire en toile, bois ou en plastique servant à protéger des rigueurs hivernales.

Abri sommaire : Construction sommaire devant servir d'abri en milieu boisé, aussi appelé camp ou abri forestier.

Accès à la propriété : Voie de circulation automobile située entre une rue et une aire de stationnement hors-rue, un bâtiment ou un usage auquel il donne accès. Les termes "entrée charretière", "rampe", "allée d'accès" sont inclus dans le terme "accès à la propriété".

Activité récréative extensive : Activité ne nécessitant que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aire de pique-nique, sentier, camping sauvage, etc.).

Activité récréative intensive : Activité nécessitant le déboisement d'une partie des terres utilisées et qui requiert des aménagements et des équipements lourds ou permanents.

Activité temporaire : Sont considérées comme activités temporaires toutes les activités ayant trait à des festivals, des expositions, des célébrations ou des événements à caractère agricole, culturel, religieux, sportif, commercial ou industriel, pouvant se dérouler sur une période maximale de 1 mois ainsi que les activités ou usages accessoires qu'ils nécessitent.

Affiche : Voir enseigne.

Agrandissement ou extension d'une construction : Opération visant à augmenter la superficie au sol ou la volumétrie d'une construction.

Agronome : Un membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

Aire d'alimentation extérieure : Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement et de déchargement : Espace situé sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert et servant au stationnement d'un véhicule de transport durant les opérations de chargements et de déchargement de marchandise.

Aire de coupe : Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Aire d'empilement : Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

Arbre : Une plante ligneuse vivace dont le tronc a ou aura à maturité un diamètre minimal de 10 centimètres mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Auvent : Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau ni colonne rattachée directement au bâtiment, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.

Balcon : Plate-forme extérieure ouverte, couverte ou non d'un toit, placée en saillie sur un mur de bâtiment, exécuté en porte-à-faux ou appuyé sur des poteaux ou des consoles, sans issue au sol.

Bâtiment : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment annexe : Bâtiment rattaché à un bâtiment principal situé sur le même terrain.

Bâtiment complémentaire ou accessoire : Bâtiment annexe ou détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier, à l'intérieur duquel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal

Bâtiment d'élevage (applicables aux dispositions concernant les éoliennes) : Bâtiment où sont élevés ou gardés des animaux en vue d'une production. Il peut s'agir d'une porcherie, d'une étable, d'une écurie, d'une bergerie, d'un poulailler ou tout autre bâtiment de même catégorie.

Bâtiment en rangée : Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs sont mitoyens (Figure 1 à Figure 3).

Bâtiment isolé : Bâtiment sans mur mitoyen et détaché de tout autre bâtiment (Figure 1 à Figure 3).

Bâtiment jumelé : Bâtiment principal ayant un mur mitoyen avec un autre bâtiment principal situé sur un autre terrain (Figure 1 à Figure 3).

Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné : Bâtiment, autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

Bâtiment principal : Bâtiment où est exercé l'usage principal d'un terrain.

Bâtiment temporaire : Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Boisé : Espace de terrain couvert d'arbres d'essence commerciale d'une hauteur moyenne de 7 mètres ou plus.

Boisé voisin : Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres d'essence commerciale dont la hauteur moyenne est de 7 mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de 20 mètres et plus le long de l'intervention prévue.

Café-terrasse : Une terrasse de restaurant ou de café, extérieure, recouverte ou non, complémentaire à l'usage principal, conçu de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

Carcasse automobile : voir Véhicule hors d'usage

Case de stationnement : Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.

Cave : Espace entre la surface d'un plancher et le plafond pour lequel le niveau du sol adjacent est à plus de la moitié de la distance entre le plancher et le plafond. (Figure 4)

Chablis : Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chalet : voir habitation saisonnière

Champ en culture : Un champ en culture est une parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers, ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.

Chatterie : Endroit où des chats sont logés dans le but d'en faire l'élevage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chats ne constitue pas une chatterie.

Chemin d'accès : Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

Chemin forestier : Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'à la rue publique.

Chenil : Endroit où des chiens sont logés dans le but d'en faire l'élevage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil.

Coefficient d'emprise au sol : Le résultat de la division de la superficie au sol d'un bâtiment principal par la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

Clôture à neige : Clôture formée de baguettes de bois non plané, ou d'un matériau de résistance similaire, rattachées par des fils métalliques ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée pour une période de temps limité afin d'enclaver un espace ou de former une barrière contre le déplacement ou l'accumulation de neige.

Comité : Le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Séverin

Conseil : Le Conseil de la Municipalité de Saint-Séverin

Construction ou ouvrage : Assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction souterraine : Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non apparent.

Conteneur : Grande caisse métallique destinée au transport de marchandises.

Corridor riverain : Bande de terre qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d'un lac et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau. Un terrain dont 75 % et plus de sa superficie est comprise à l'intérieur du corridor riverain est réputé être à l'intérieur d'un corridor riverain. Autrement, le terrain est réputé être à l'extérieur d'un corridor riverain.

Cour : Superficie de terrain comprise entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face (Figure 6 à Figure 14).

Cour arrière : La cour arrière est établie selon les Figures 6 à 14.

Cour avant : La cour avant est établie selon les Figures 6 à 14.

Cour latérale : La cour latérale est établie selon les Figures 6 à 14.

Cours d'eau : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Les fossés sont exclus de la notion de cours d'eau.

Déboisement : L'abattage dans un peuplement forestier de plus de 40 % des tiges marchande, par période de 10 ans.

Demi-étage : Étage le plus en hauteur d'un bâtiment dont la surface de plancher ayant une hauteur minimale de 1,75 mètre représente moins de 70 % de la superficie du plancher de l'étage. (voir figure 5).

Dérogação mineure : La dérogation mineure est une disposition d'exception à certaines normes de zonage et de lotissement et visant à permettre, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables. Un élément non conforme à une ou des dispositions réglementaires pour lequel une dérogation mineure et un permis ont été émis est réputé conforme aux dispositions des règlements pour lesquels la dérogation mineure a été émise. Un changement de ces dispositions postérieur à la dérogation et qui augmenterait le caractère dérogatoire de l'élément non conforme rend la situation non conforme. La situation devra alors être traitée comme le serait une situation équivalente qui était conforme à l'ancienne réglementation et qui ne l'est plus.

Distance séparatrice : Distance entre d'une part l'unité d'élevage et d'autre part, l'immeuble ou l'usage non agricole avoisinant. Celle-ci doit être déterminée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions ou

des éléments considérés à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres éléments de même nature.

Droit acquis : Droit reconnu à un usage, une construction ou un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

Édifice public : Désigne les bâtiments visés par la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*.

Emprise de rue : Distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

Enseigne : Tout écrit, pancarte, représentation picturale, dessin, destiné à des fins de publicité.

Enseigne collective : Enseigne comportant un message ou un groupe de message se rapportant à plusieurs établissements situés dans un même immeuble.

Enseigne commerciale : Enseigne destinée à des fins de publicité, localisée sur les lieux mêmes de l'entreprise, du commerce ou du produit auquel il réfère.

Enseigne d'identification : Enseigne donnant le nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention du produit.

Enseigne directionnelle : Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne mobile : Enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

Enseigne publicitaire : Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il (elle) est exercé(e), à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique et annonçant des organismes publics ou des organismes à but non lucratif.

Enseigne temporaire : Enseigne dont le caractère est passager et destinée à des fins spéciales pour une période de temps limité.

Entreposage extérieur : Activité qui consiste à laisser à l'extérieur des objets, de la marchandise, des matériaux neufs ou usagés, des produits liquides ou solides, des résidus, des amas de sable, de gravier, de terre, de sel ou de matériaux similaires.

Éolienne : Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent et reliée aux projets pour l'approvisionnement du Québec.

Éolienne domestique : Éolienne de moins de 25 mètres de hauteur totale et non reliée aux projets pour l'approvisionnement du Québec.

Éolienne (hauteur totale) : Hauteur mesurée entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus de la nacelle du rotor.

Épandage : Apport au sol de matières fertilisantes par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol, ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

Érablière : Peuplement forestier composé d'au moins 50 % d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces 2 essences, d'une superficie minimale de 2 hectares.

Établissement de camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Étage : Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au-dessus à l'exception d'une cave ou d'un sous-sol.

Étang artificiel : Dépression ou bassin créé par une excavation du sol, alimenté en eau par une ou plusieurs sources souterraines, par le captage des eaux de ruissellement, par un fossé ou un puits, qui sert à un usage personnel et privé, qui est considéré comme un usage accessoire, ayant moins de 1 hectare de superficie et dont aucun exutoire ne permet de rejet des eaux directement dans un cours d'eau.

Façade arrière d'un bâtiment : Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.

Façade avant d'un bâtiment : Mur extérieur du bâtiment donnant sur une rue privée ou publique implantée selon un angle inférieur à 45 degrés par rapport à celle ou celui-ci, et/ou pour lequel un numéro d'immeuble a été émis par la Municipalité. En cas de contradiction, le numéro d'immeuble prévaut.

Façade latérale d'un bâtiment : Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

Fondation : Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, blocs, empattements, radiers et semelles.

Fossé : Petite dépression longitudinale creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemins privés ou publics, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est reconnue comme un fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin est inférieure à 100 hectares.

Fournaise extérieure à combustion solide : Fournaise ou poêle utilisé à l'extérieur de la construction principale destinée à alimenter en chauffage, par un procédé liquide, un ou des bâtiments ou autres utilités d'un terrain (ex. piscine). Ces unités de chauffage utilisent comme matériaux combustibles le bois, les résidus de bois et autres matières dérivées, seuls ou combinés avec un combustible fossile. Les déchets et autres

matières résiduelles autres que les résidus de bois ou leurs dérivés ne peuvent servir de matériaux combustibles.

Foyer extérieur fixe : Construction ou équipement secondaire servant à faire des feux de bois ou à gaz et qui ne saurait être déplacé sans effort considérable.

Galerie : Plate-forme extérieure ouverte, couverte ou non d'un toit, placée en saillie sur un mur de bâtiment, exécuté en porte-à-faux ou appuyé sur des poteaux ou des consoles, avec issue au sol.

Garage privé : Bâtiment complémentaire annexé ou isolé servant au rangement de véhicules de promenade de l'occupant du bâtiment principal.

Gazebo : Construction permanente ou temporaire d'utilisation saisonnière, sans isolation, fermée de toile ou de moustiquaire, et aménagée pour des activités de détente extérieure.

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide : Mode d'évacuation des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Grille de spécifications : Tableau qui détermine par zone des normes applicables et les usages permis.

Habitation ou résidence : Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature et les gîtes touristiques, mais excluant les camps de chasse.

Habitation bifamiliale : Habitation comprenant deux logements (Figure 2).

Habitation multifamiliale : Bâtiment comprenant plus de deux logements (Figure 3).

Habitation saisonnière ou chalet : Habitation unifamiliale utilisée comme lieu occasionnel de résidence.

Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant un seul logement (Figure 1).

Haie : Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur d'un bâtiment en étages : Décompte du nombre d'étage d'un bâtiment. Dans ce décompte, un demi-étage compte pour 0,5 étage (Figure 5).

Hauteur d'un bâtiment en mètres : Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment et le point de plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d'ascenseur ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur le bâtiment (Figure 5).

Immeubles protégés (applicables aux dispositions concernant les éoliennes):

- a) Les centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture;
- b) Les parcs municipaux ou régionaux. Les parcs linéaires sont exclus de cette catégorie;
- c) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);
- d) Les établissements de camping;
- e) Les terrains d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f) Le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- g) Un temple religieux;
- h) Un théâtre d'été;
- i) Les établissements d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* à l'exception des gîtes touristiques;
- j) Les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenant un permis d'exploitation annuel.

Immeubles protégés (applicables aux dispositions concernant la cohabitation des usages en milieu agricole):

- a) Les bâtiments des centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture;
- b) La partie du terrain d'un parc municipal ou régional utilisée à des fins récréatives ou aménagée à titre d'espace vert, à l'exception d'un parc linéaire où est implantée une piste récréative telle une piste cyclable;
- c) Les limites du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);
- d) La partie du terrain d'un établissement de camping utilisé pour les fins des activités de camping;
- e) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f) Le chalet d'un centre de ski;
- g) Le chalet d'un club de golf y compris les aires aménagées pour la pratique du golf;
- h) Un théâtre d'été;
- i) Les bâtiments constituant des établissements d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*.

Immunitisation (applicable aux dispositions sur la protection des rives et du littoral) :

L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Infrastructure d'utilité publique : Toute infrastructure publique ou parapublique et ses accessoires voués, soit :

- a) À la communication;
- b) À l'assainissement des eaux;
- c) À l'alimentation en eau;
- d) À la production, au transport et à la distribution de l'énergie;
- e) À la sécurité publique
- f) Des fins récréatives dans le cas d'un bâtiment à aire ouverte

Une infrastructure ou privée vouée à l'une de ses applications peut être reconnue, avec

ses accessoires ou non, comme d'utilité publique par le Conseil.

Ingénieur forestier : Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lac : Étendue d'eau douce qui n'est pas un étang artificiel.

Largeur d'un terrain : Distance généralement comprise entre les lignes latérales d'un terrain.

Lieu d'entreposage de véhicules hors d'usage : Terrain où se fait l'entreposage de véhicules hors d'usage à des fins de vente ou non de pièces ou de véhicules complets.

Ligne arrière : Ligne séparant un terrain d'un autre terrain sans être une ligne avant ou latérale (Figure 6 à Figure 14).

Ligne avant : Ligne située en front de terrain séparant celui-ci de l'emprise d'une rue publique ou privée. Dans le cas d'un bâtiment principal dont plusieurs façades donnent sur une rue publique ou privée, la ligne avant principale est celle où se trouve la façade avant du bâtiment alors que les autres lignes avant sont des lignes avant secondaires (Figure 6 à Figure 14).

Ligne de rue : voir Ligne avant

Ligne des hautes eaux : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau (Figure 15). Cette ligne est déterminée selon les cas suivants :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) À la limite de la cote de récurrence de 2 ans identifiée, laquelle est reconnue équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques énoncés au point a).

Ligne latérale : Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales doit être considérée comme une ligne arrière (Figure 6 à Figure 14).

Littoral : Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (Figure 16).

Logement : Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant ou pouvant servir de résidence à une ou plusieurs personnes.

Lot : Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au *Code civil* et à la *Loi sur le cadastre*.

Lotissement : Désigne une opération cadastrale.

Lots contigus (applicables aux dispositions concernant le déboisement) : sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par une rue publique, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

Maison d'habitation (applicable aux dispositions sur la cohabitation des usages en milieu agricole) : Une maison d'habitation en zone agricole permanente, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés, qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile : Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, conçue pour être habitée à l'année, transportable vers une destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure. Une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 12 mètres, en deçà de quoi, la construction est considérée comme une roulotte.

Marge de recul : Distance minimale prescrite entre le mur extérieur de tout bâtiment ou toute partie d'une construction et la limite du terrain.

Marge de recul arrière : Distance minimale prescrite entre un mur extérieur de tout bâtiment ou toute partie d'une construction et la ligne arrière d'un terrain.

Marge de recul avant : Distance minimale prescrite entre un mur extérieur de tout bâtiment ou toute partie d'une construction et la ligne avant d'un terrain.

Marge de recul latérale : Distance minimale prescrite entre un mur extérieur de tout bâtiment ou construction et la ligne latérale d'un terrain.

Marquise : Abri essentiellement fixe, en saillie sur un bâtiment et protégeant de la pluie ou du soleil.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Séverin

Mur de soutènement : Mur supportant la poussée d'un remblai, d'une terrasse ou utilisé pour stabiliser un terrain. (Figure 19). Désigne aussi un ouvrage pour stabiliser les rives d'un cours d'eau.

Muret : Petit mur de maçonnerie servant de séparation.

Mur mitoyen : Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus. Le mur mitoyen doit être continu et sans ouverture de la fondation jusqu'au toit.

Niveau du sol adjacent : Désigne le niveau du sol adjacent à l'aménagement, aux travaux ou aux ouvrages.

Opération cadastrale : Une division, une subdivision, une correction, une fusion ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil du Québec*.

Ouvrage : voir Construction.

Pente (applicables aux dispositions concernant le déboisement) : Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de 50 mètres calculée horizontalement.

Pergola : Construction faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

Périmètre d'urbanisation : Limite de l'aire des activités urbaines dans une municipalité déterminée par le *Schéma d'aménagement et de développement* en vigueur.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Peuplement forestier rendu à maturité : Peuplement forestier dont l'âge des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

Piscine : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visée par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Plaine inondable : Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à des secteurs de vulnérabilité aux inondations. La plaine inondable peut comprendre deux zones :

- a) La zone de grand courant : elle correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 0-20 an;
- b) La zone de faible courant : elle correspond à la partie d'une plaine inondable, au-

delà de la zone de grand courant (0-20 an) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence 20-100 ans.

Plan agronomique : Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

Plantation : Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

Poulailler urbain : Bâtiment d'élevage servant à la garde des poules sur une propriété abritant un maximum de 4 poules. Ce bâtiment doit être annexé à un parquet.

Prescription sylvicole : Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur les interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

Profondeur de terrain: Distance entre le milieu de la ligne avant et le milieu de la ligne arrière d'un terrain.

Projet immobilier d'ensemble : Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments devant être érigés sur un terrain d'une dimension minimum de 6 000 mètres carrés contigu à une rue publique, constitué d'un seul terrain, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces, services ou équipements et dont la planification, la promotion et la mise en valeur sont d'initiative unique.

Propriété foncière : Lot(s) individuels ou ensemble de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

Régénération adéquate : On entend, pour une régénération à dominance résineuse, un minimum de 1500 tiges à l'hectare d'essences commerciales et pour une régénération à dominance feuillue, un minimum de 1200 tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne, dans les deux cas, de 2 mètres.

Remise : Bâtiment complémentaire destiné à abriter du matériel et divers objets.

Résidence : voir Habitation

Rez-de-chaussée : Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol (Figure 4).

Rive : Bande de terre en bordure des lacs et des cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- a) La rive a un minimum de 10 mètres (Figure 17) :
 - i. Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
 - ii. Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

- b) La rive a un minimum de 15 mètres (Figure 18) :
 - i. Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;

- ii. Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Roulotte : Véhicule immatriculé, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent y demeurer, manger ou dormir, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur.

Rue privée : Terrain qui n'est pas de juridiction municipale ou gouvernementale et qui permet d'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique : Terrain appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal et servant à la circulation des véhicules automobiles.

Secrétaire-trésorier : Personne dûment nommée par le conseil pour assumer cette fonction. Si la personne nommée par le conseil est dans l'incapacité d'agir, cette fonction est assumée par son adjoint.

Sentier de débardage : Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe.

Sentier-piéton ou sentier piétonnier : Terrain appartenant à la municipalité et destinée par cette dernière à la circulation des piétons.

Serre privée : Bâtiment léger, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la culture des végétaux et dont les produits de la culture servent les résidents de l'immeuble.

Solarium : voir véranda.

Sous-sol : Espace entre un plancher et un plafond pour lequel le niveau du sol adjacent est situé à moins de la moitié de la distance entre le plancher et le plafond, mais à plus du tiers. (Figure 4)

Talus : Partie de terrain fortement incliné dont la pente moyenne est supérieure à 30 % mesuré entre le sommet et sa base.

Table champêtre : Activité visant à offrir des repas à partir des produits de la ferme. L'usage principal demeure l'exploitation agricole.

Tenant (d'un seul) (applicable aux dispositions concernant le déboisement) : Les aires de coupe sur une même propriété foncière et séparée par moins de 100 mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupe.

Terrain : voir Propriété foncière.

Terrain d'angle : Terrain situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés (Figure 10).

Terrain d'angle transversal : Terrain d'angle bordé sur trois rues (Figure 11).

Terrain enclavé : Terrain non adjacent à une rue privée ou publique.

Terrain intérieur : Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé (Figure 12).

Terrain intérieur transversal : Terrain intérieur bordé par deux rues (Figure 13).

Tige marchande : Arbre faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

Essences commerciales résineuses

Épinette blanche	<i>Picea glauca</i> (Moench) Voss	Pin blanc	<i>Pinus strobus</i> L.
Épinette noire	<i>Picea mariana</i> (Mill.) BSP.	Pin gris	<i>Pinus banksiana</i> Lamb.
Épinette rouge	<i>Picea rubens</i> Sarg.	Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i> Ait.
Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i> (L.) Karst.	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.
Mélèze européen	<i>Larix decidua</i> . Mill.	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis</i> (L.) Carr.
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.	Sapin baumier	<i>Abies balsamea</i> (L.) Mill.
Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i> (Du Roi) Koch	Thuya occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis</i> L.
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz		

Essences commerciales feuillues

Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera</i> Marsh.	Frêne noir	<i>Fraxinus nigra</i> Marsh.
Bouleau gris	<i>Betula populifolia</i> Marsh.	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marsh.
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis</i> Britton	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia</i> Ehrh.
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i> (Wang.) K. Koch	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea</i> L.
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata</i> (Mill.) K. Koch	Noyer noir	<i>Juglans nigra</i> L.
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana</i> L.
Chêne à gros fruits	<i>Quercus Macrocarpa</i> Michx.	Orme de Thomas	<i>Ulmus thomasi</i> Sarg.
Chêne bicolore	<i>Quercus bicolor</i> Willd.	Orme rouge	<i>Ulmus rubra</i> Mühl.
Chêne blanc	<i>Quercus alba</i> L.	Ostryer de Virginie	<i>Ostrya virginiana</i> (Mill.) Koch
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i> L.	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata</i> Michx.
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i> L.	Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera</i> L.
Érable à sucre	<i>Acer saccharum</i> Marsh.	Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoïdes</i> Marsh.
Érable noir	<i>Acer nigrum</i> Michx.	Peuplier hybride	<i>Populus x sp</i>
Érable rouge	<i>Acer rubrum</i> L.	Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloïdes</i> Michx.
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana</i> L.	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana</i> L.

Triangle de visibilité : Surface de terrain de forme triangulaire située au carrefour de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou en bordure d'une rue en un point où les lignes avant décrivent un angle de moins de 135 degrés, deux des côtés de ce triangle coïncidant avec les deux lignes avant du terrain d'angle adjacent et ayant une longueur de 7,0 mètres mesurée à partir de leur point de rencontre, le troisième côté de ce triangle coïncidant avec la ligne joignant les extrémités des deux premiers côtés du triangle.

Unité animale : Unité de mesure du nombre d'animaux pouvant se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Unité foncière : Une ou plusieurs parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante : Unité foncière publiée au *Registre foncier du Québec* sur laquelle n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitations (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Usage : Fin à laquelle est destiné un bâtiment ou une partie d'un bâtiment, un terrain ou une partie de terrain.

Usage complémentaire ou accessoire : Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal.

Usage principal : L'objet principal auquel un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou pour être utilisé ou occupé.

Usages multiples : Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

Usage temporaire : Usage de tout bâtiment, construction ou équipement conçu pour être déplacé sur son propre train, être démonté ou transporté, ou servant à loger ou à fournir un abri pour une ou plusieurs nuits à une ou plusieurs personnes, ou servant à la restauration sur une base temporaire.

Utilité publique : Comprends le réseau d'approvisionnement et de traitement des eaux, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblodistribution ou autre.

Véhicule : Tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

Véhicules hors d'usage : Tout véhicule ou partie de véhicule, démantelé, endommagé, altéré, ou à l'abandon, immatriculé ou non, ou hors d'usage. Les véhicules hors d'usage comprennent les voitures, camions, tout-terrains, motocyclettes, remorques, roulottes, bateaux, et autres machineries.

Véhicule remisé : Tout véhicule motorisé non immatriculé pour l'année courant et en état de fonctionnement.

Véranda : Espace vitrée faisant partie du bâtiment principal.

Voie de circulation : Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone agricole permanente : Partie du territoire de la Municipalité décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA).

TYPES D'HABITATION

Figure 1 Habitation unifamiliale

Isolée



Jumelée



En rangée

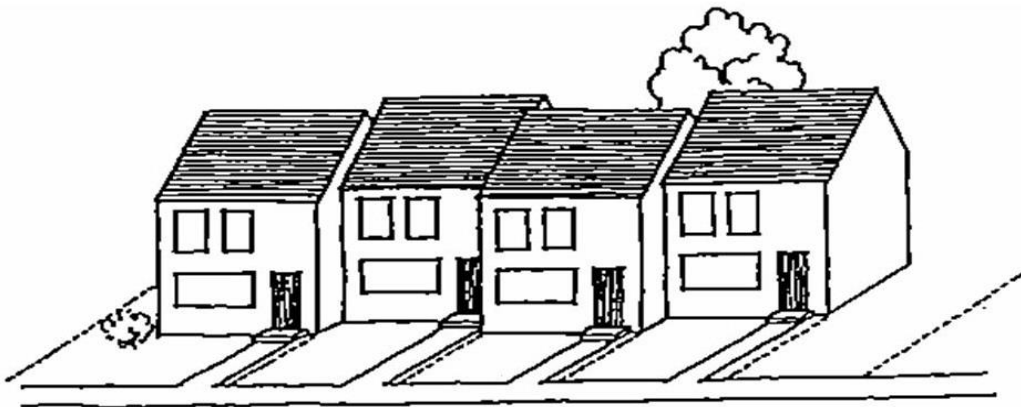
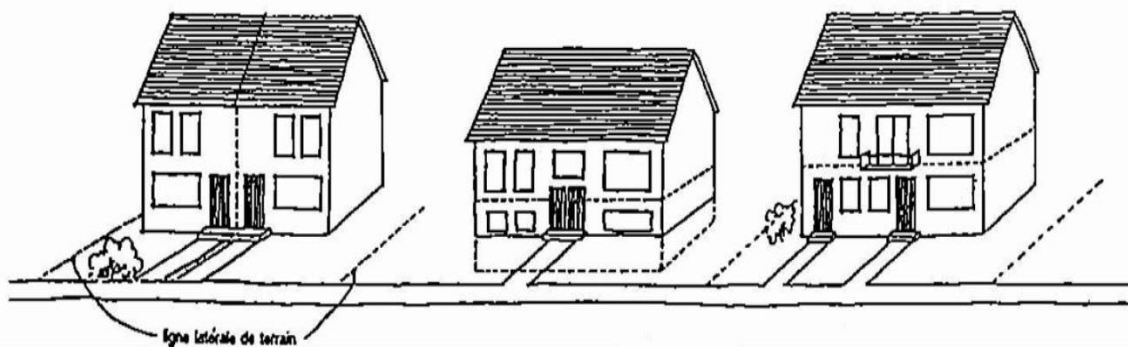
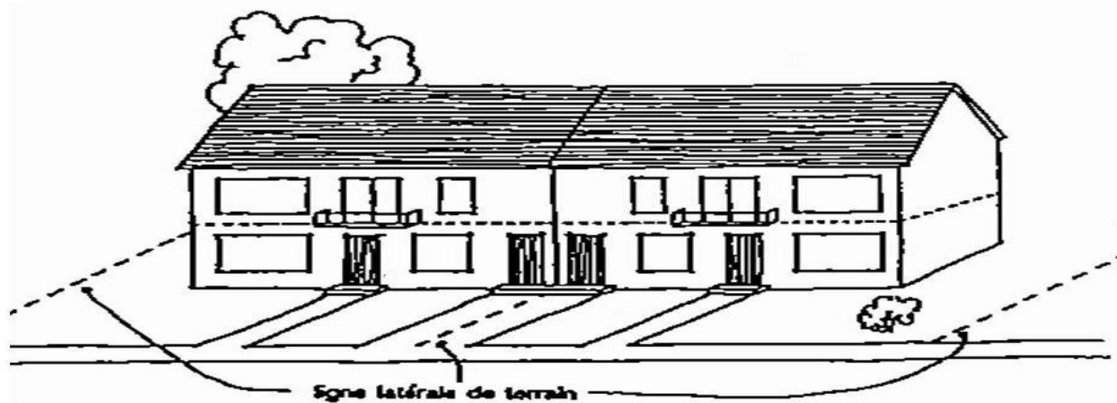


Figure 2 Habitation bifamiliale

Isolée



Jumelée



En rangée

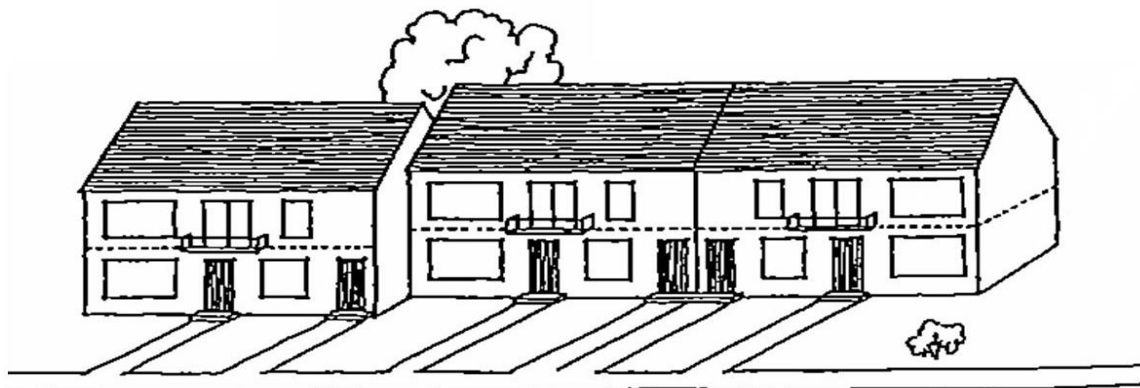
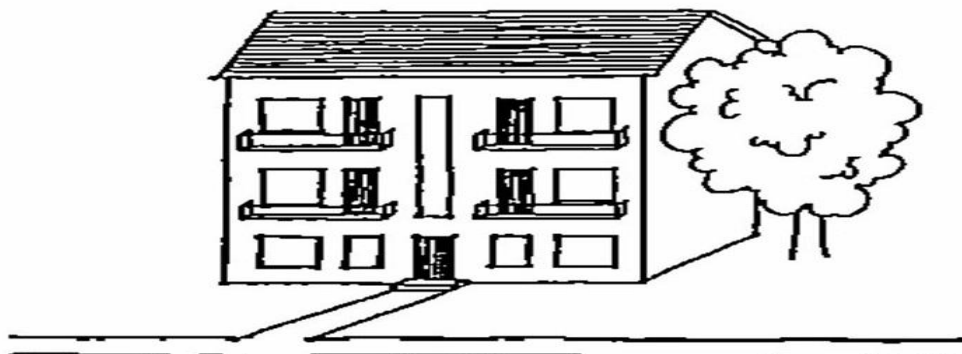
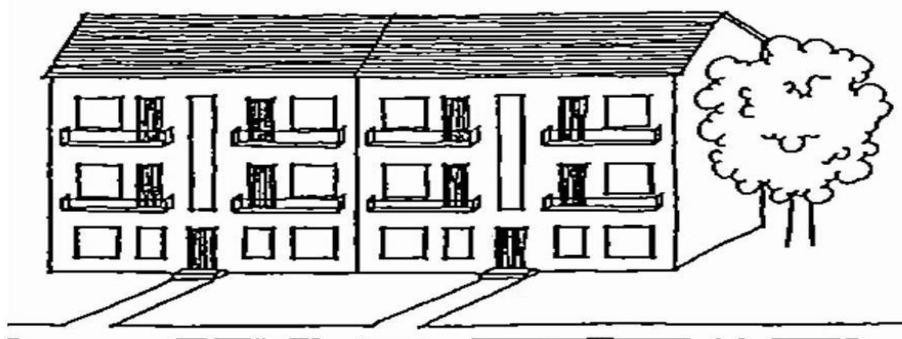


Figure 3 Habitation multifamiliale

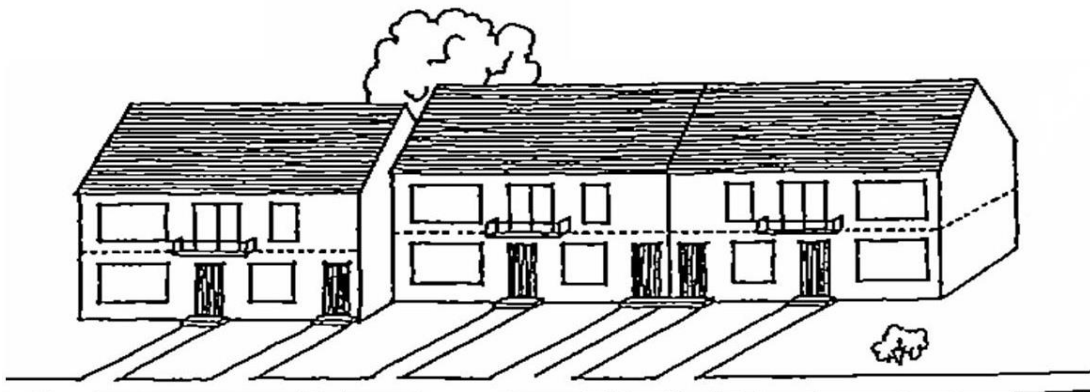
Isolée



Jumelée



En rangée



NIVEAUX ET HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

Figure 4 Niveaux d'un bâtiment

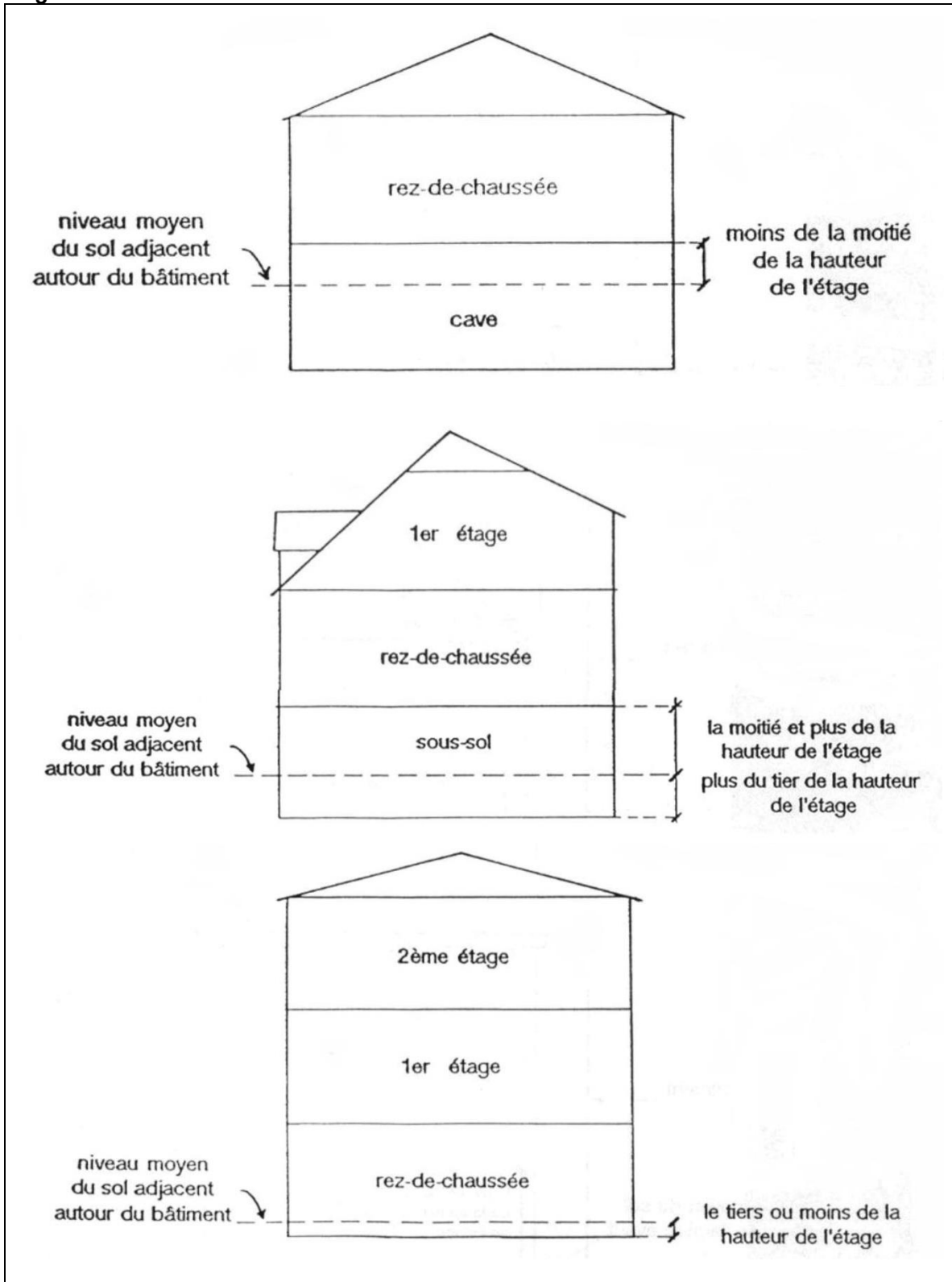
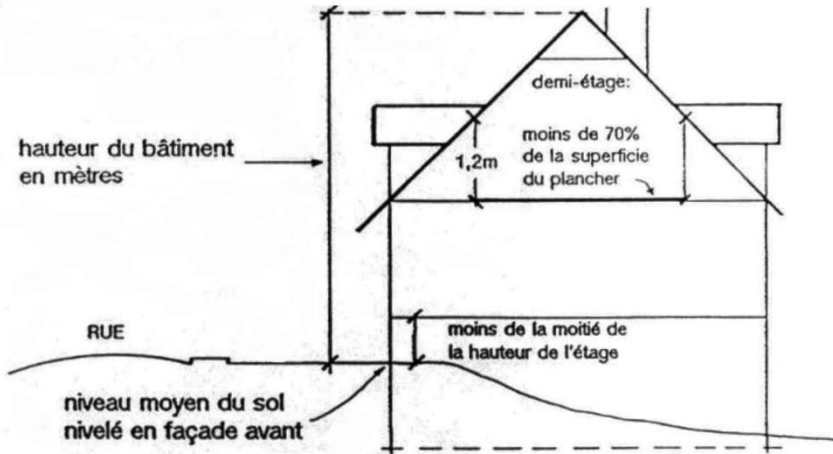
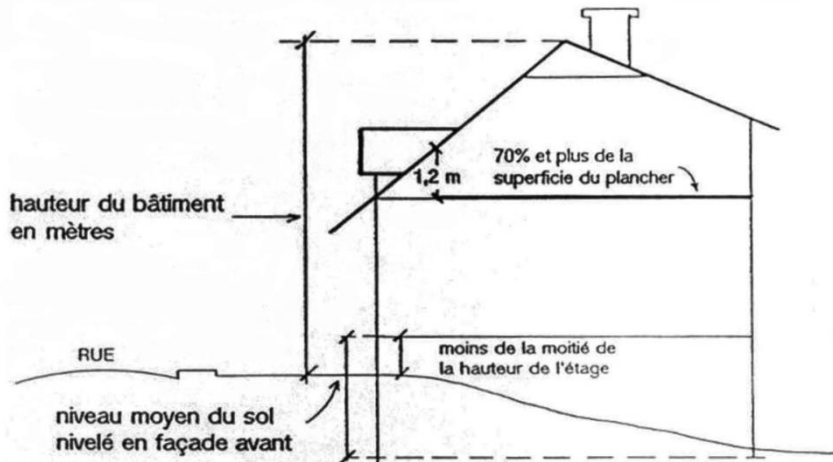


Figure 5 Hauteur d'un bâtiment

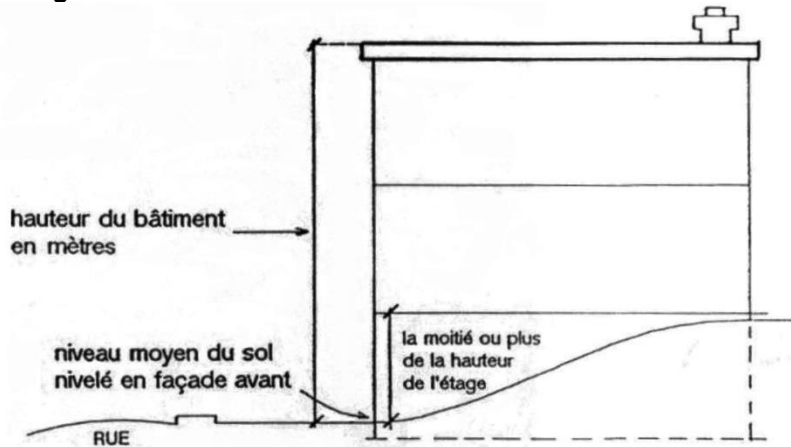
Bâtiment d'un étage et demi



Bâtiment de 2 étages



Bâtiment de 3 étages



TYPES DE TERRAIN, LIGNES ET COURS

Figure 6 Ligne arrière

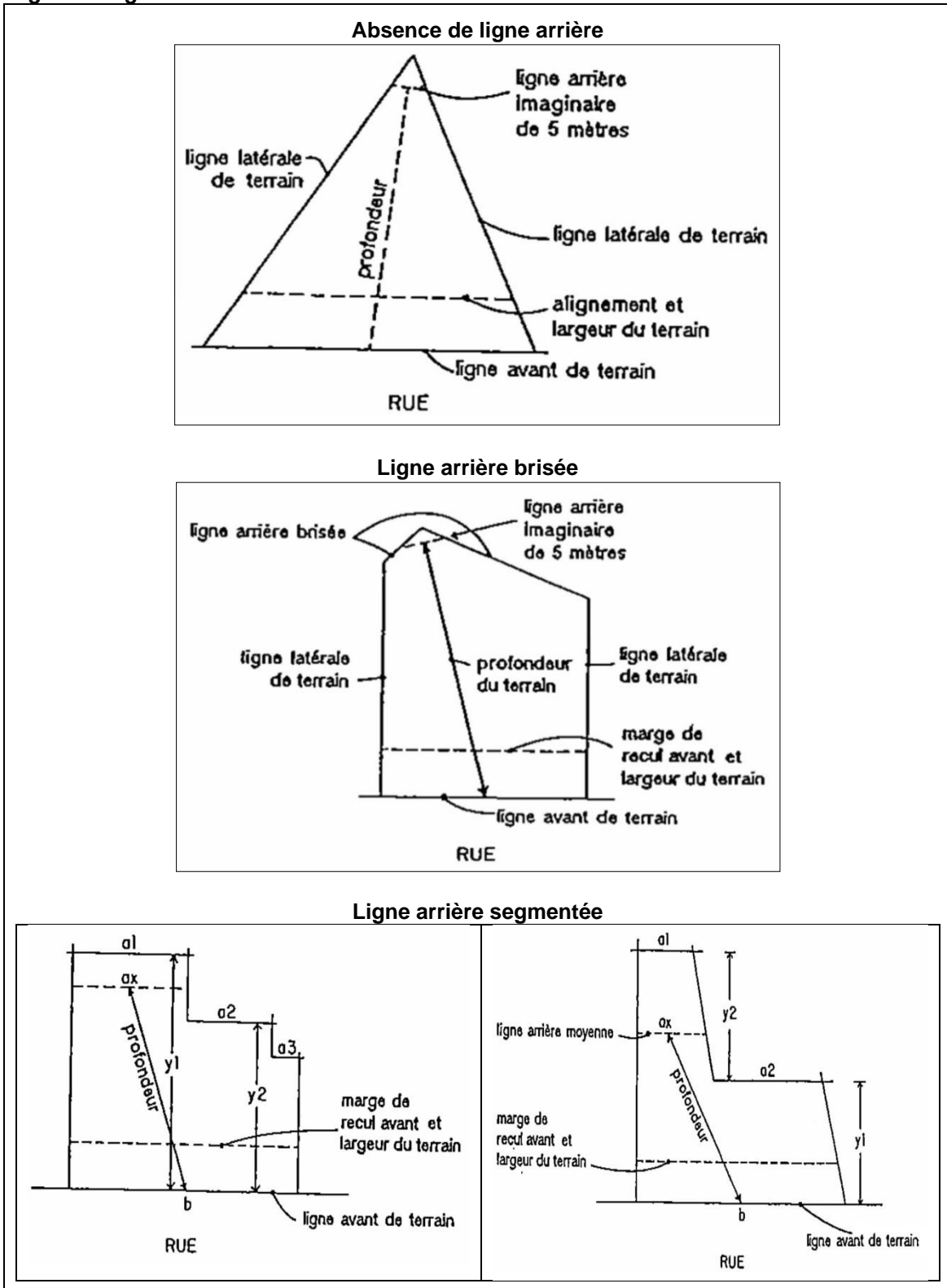


Figure 7 Ligne avant

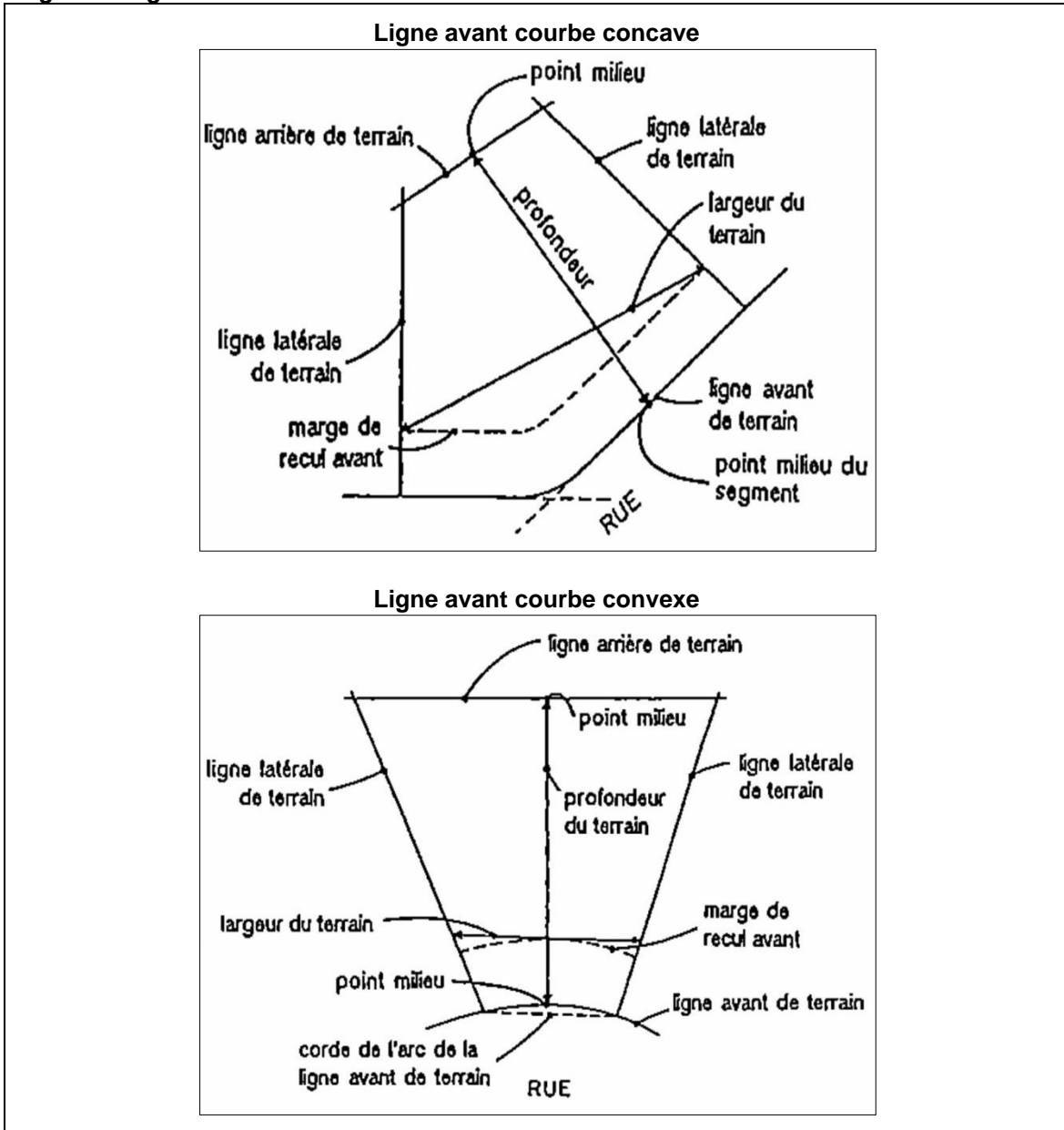


Figure 8 Terrain intérieur dans une courbe

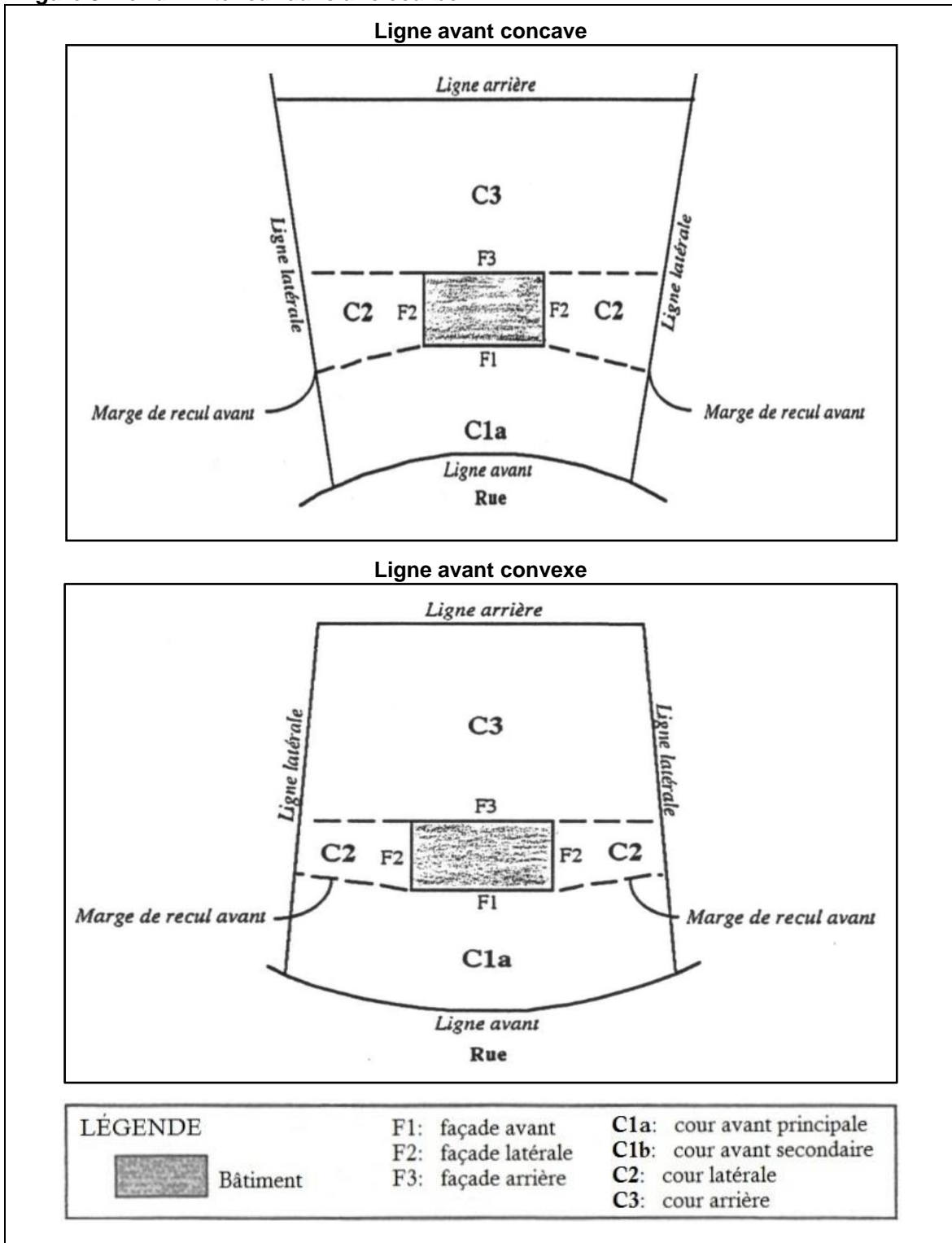


Figure 9 Types de terrains

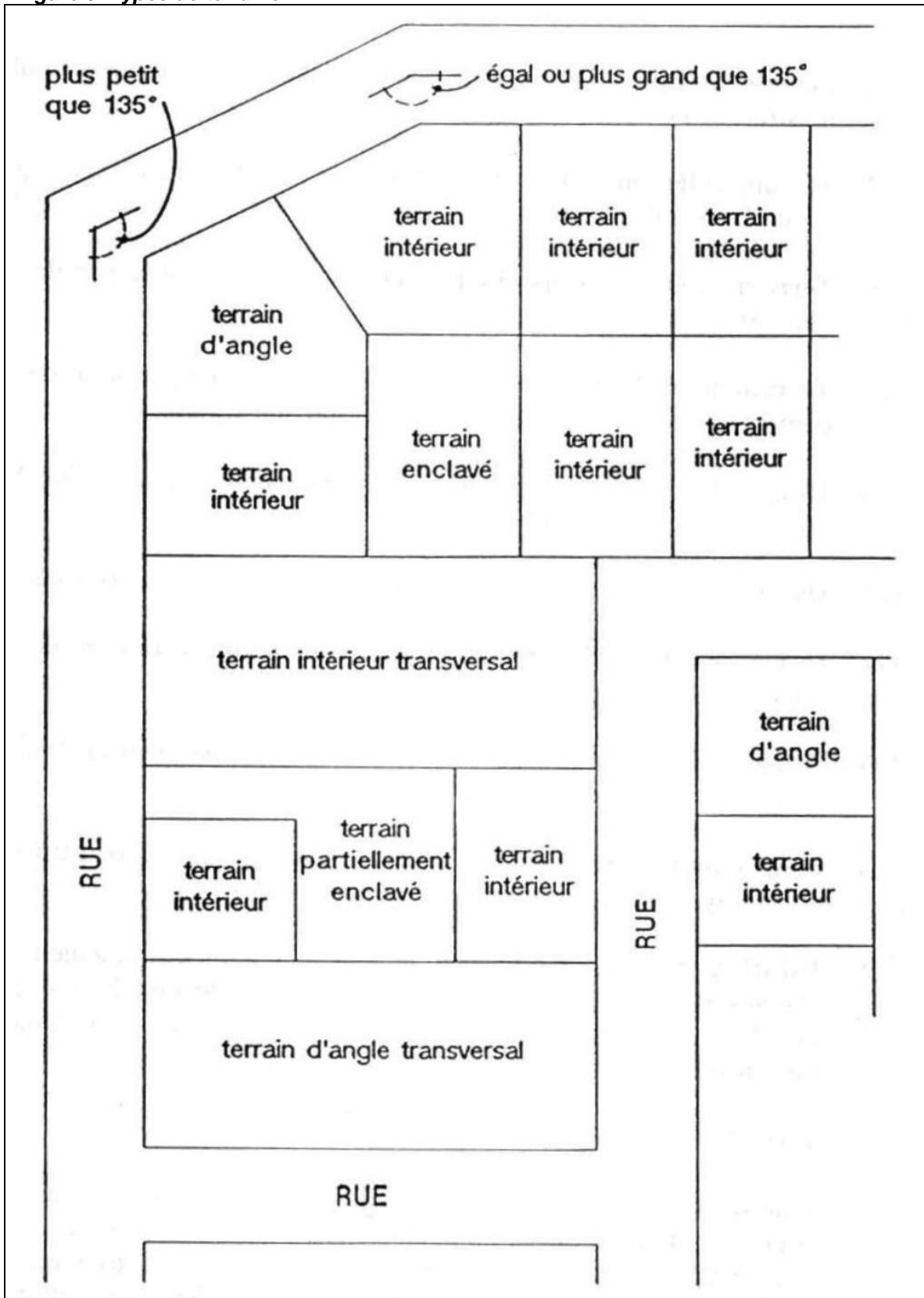


Figure 10 Terrain d'angle

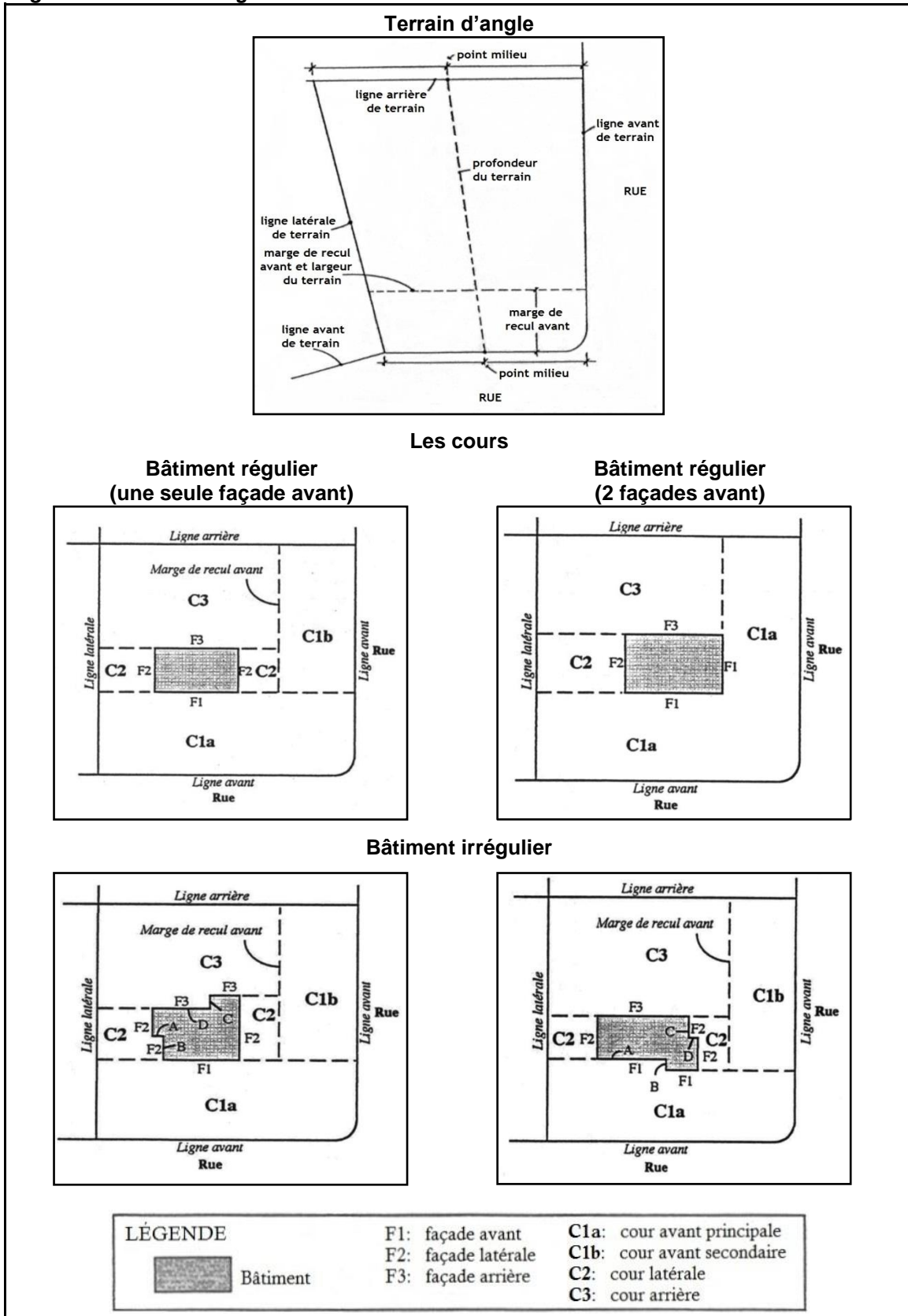


Figure 11 Terrain d'angle transversal

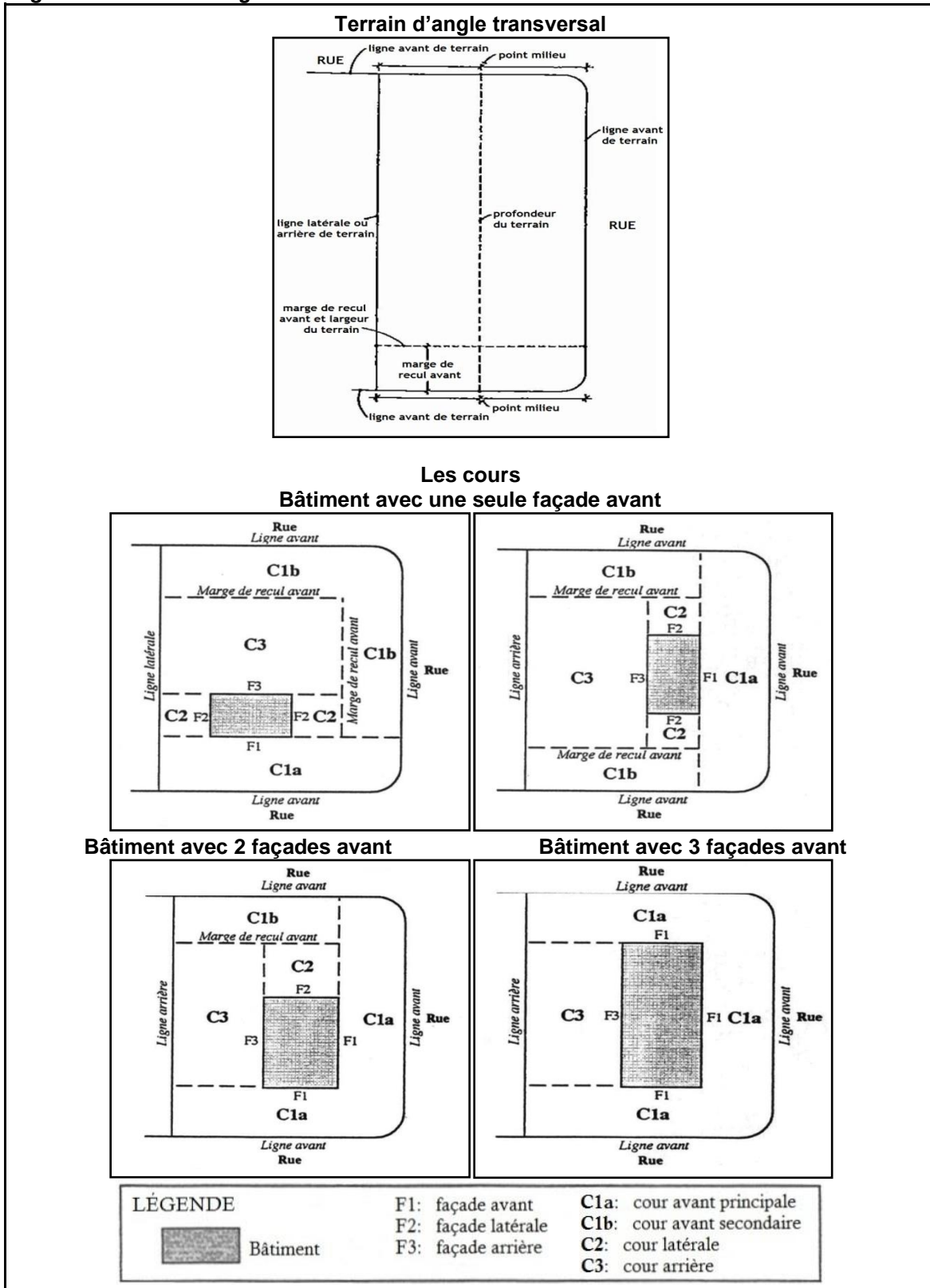


Figure 12 Terrain intérieur

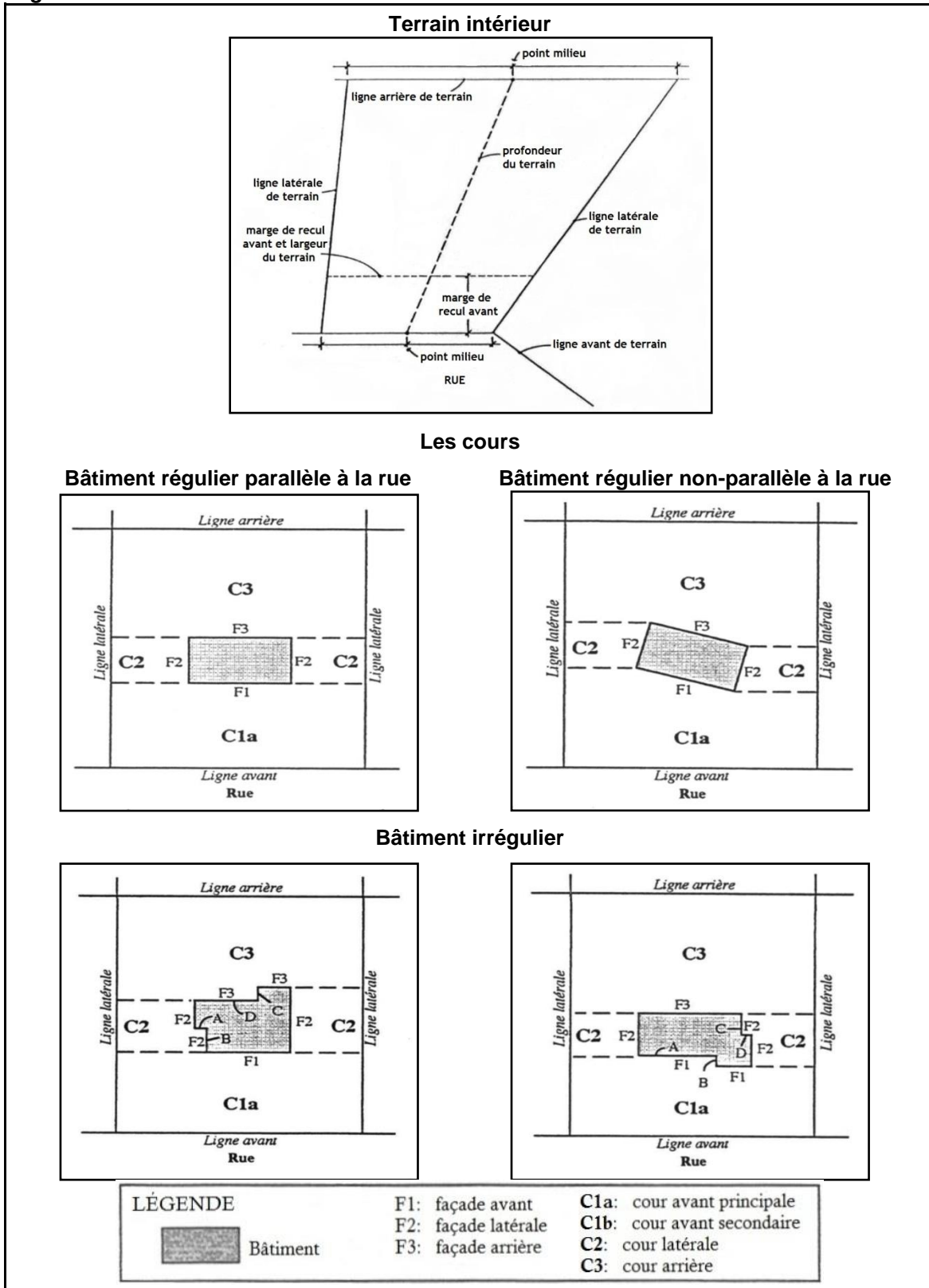


Figure 13 Terrain intérieur transversal

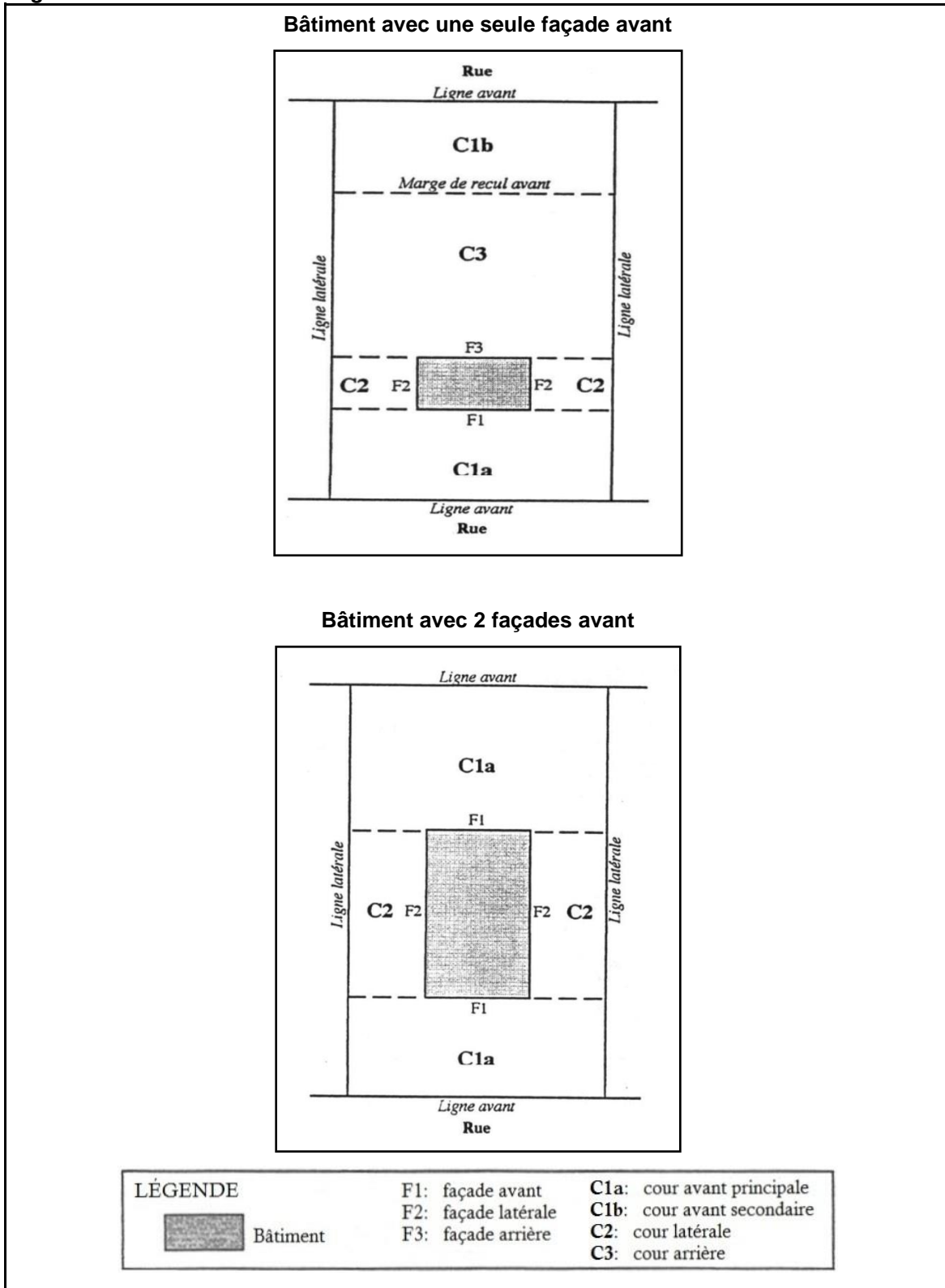
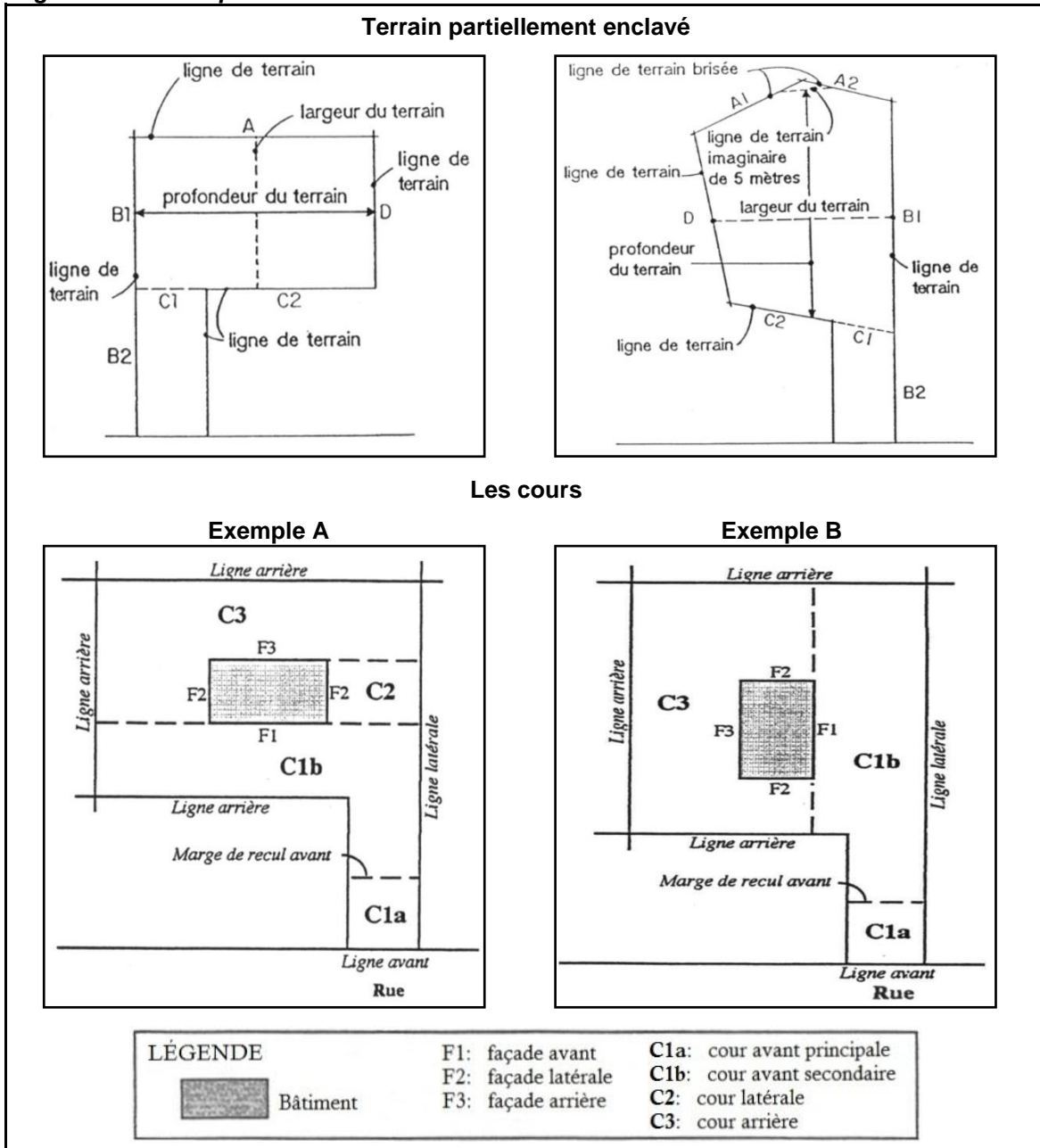


Figure 14 Terrain partiellement enclavé



LIGNES DES HAUTES EAUX, RIVES ET LITTORAL

Figure 15 Ligne des hautes eaux

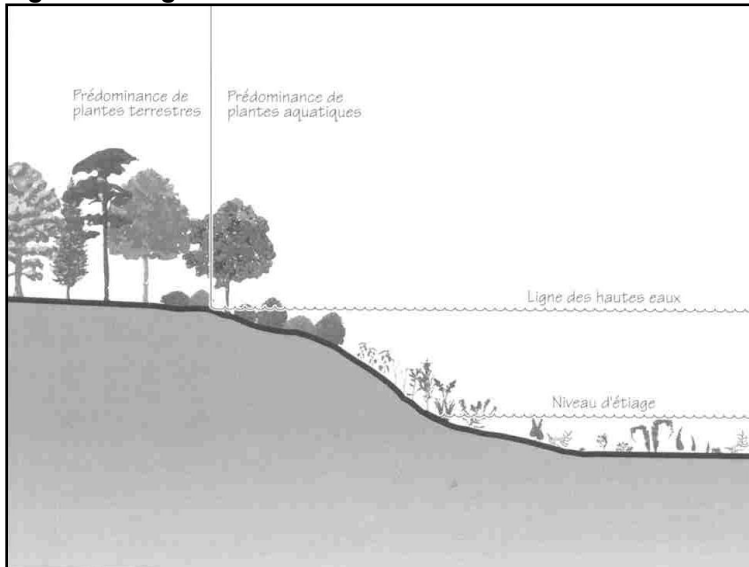


Figure 16 Littoral

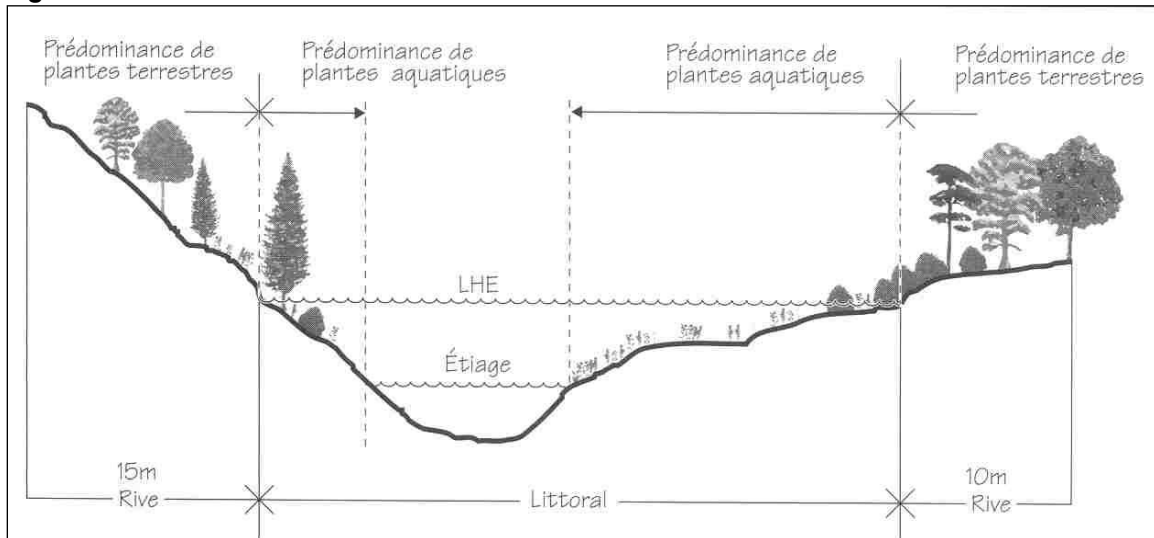


Figure 17 La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur

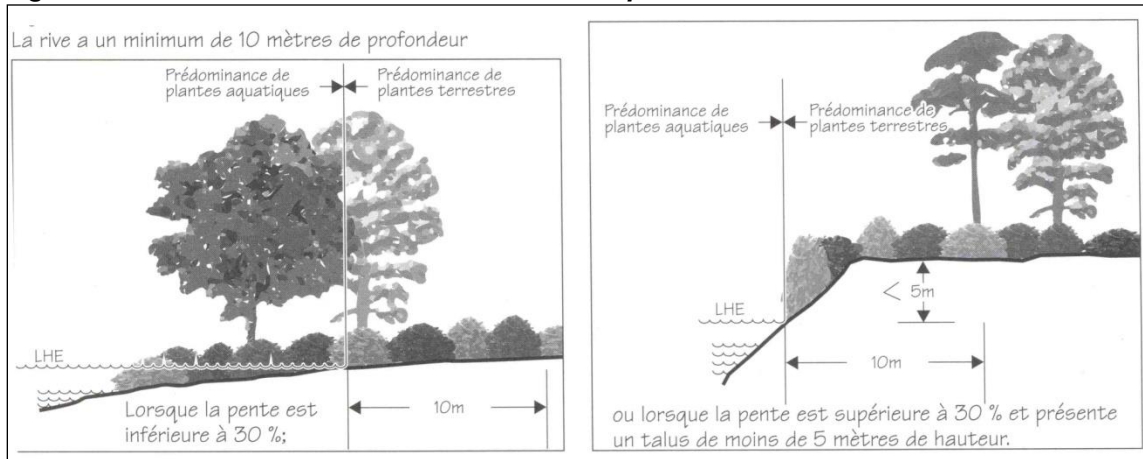
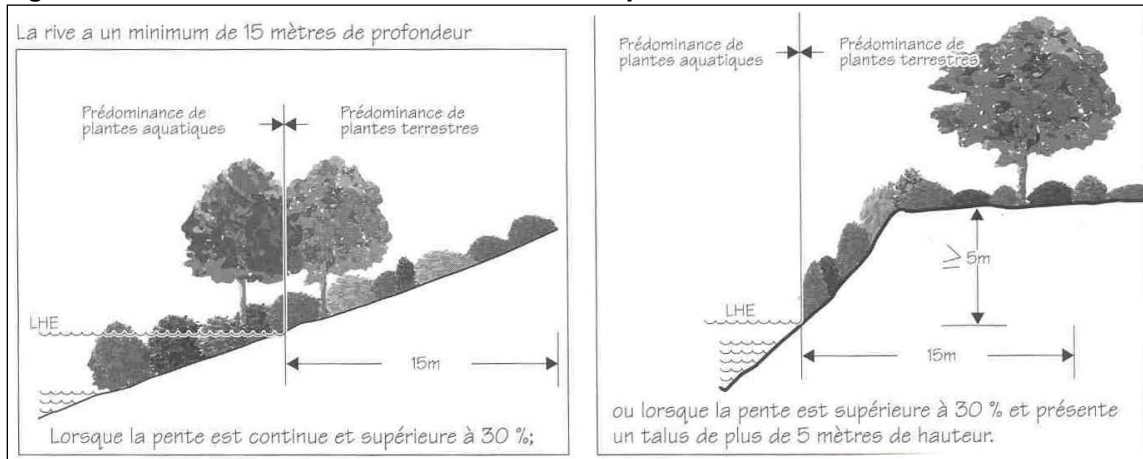
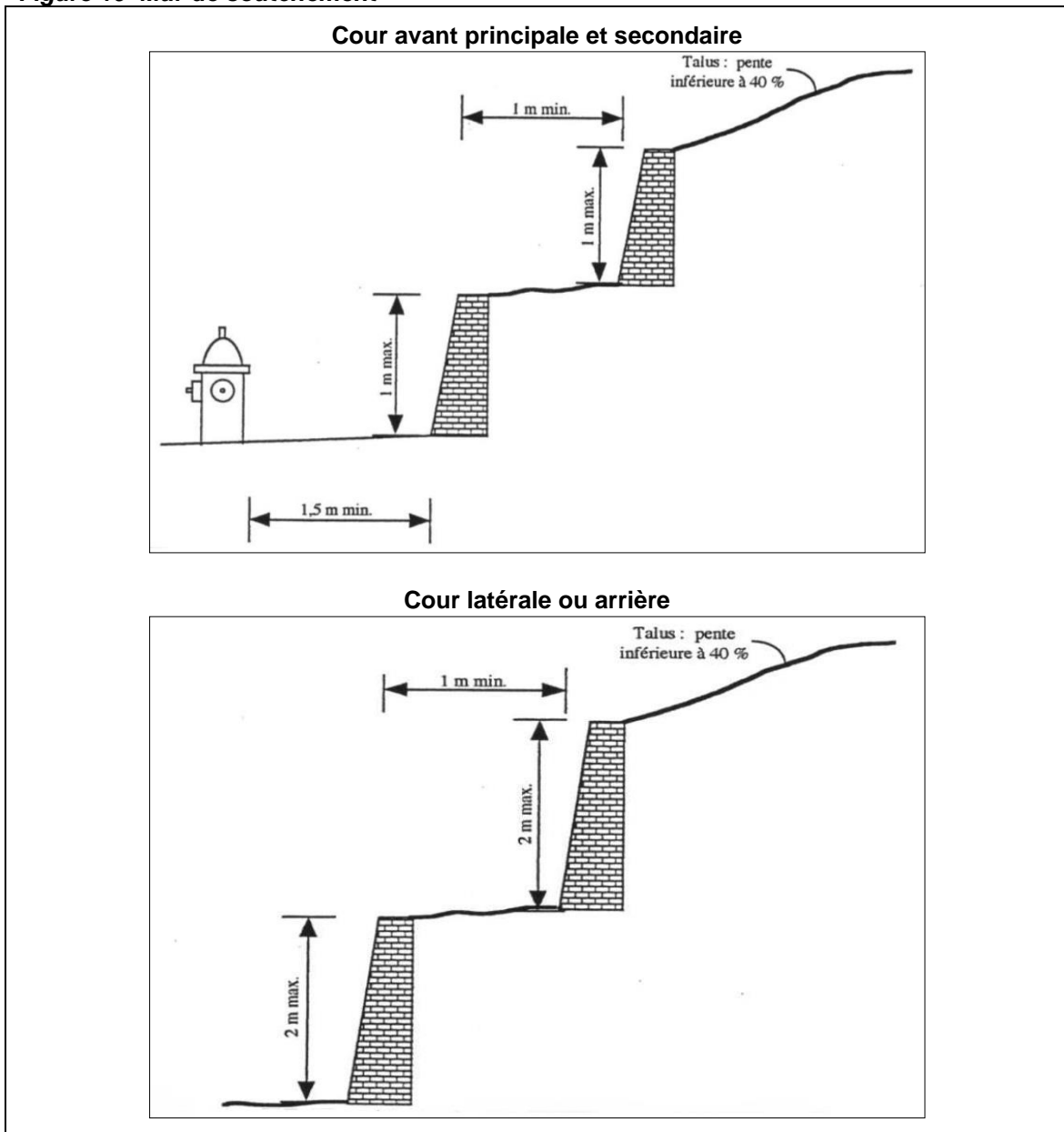


Figure 18 La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur



MUR DE SOUTÈNEMENT

Figure 19 Mur de soutènement



CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 INSPECTION DES BÂTIMENTS

16 FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le Conseil désigne, par résolution, une ou plusieurs personnes qui exercent la fonction d'Inspecteur et qui sont responsables de l'application, la surveillance et le contrôle des règlements d'urbanisme ayant trait au zonage, au lotissement et à la construction, ainsi que l'émission des permis et certificats.

Le Conseil peut nommer un ou des adjoint(s) à l'Inspecteur, pour l'aider ou le remplacer s'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

L'Inspecteur dispose d'un pouvoir décisionnel absolu sur toute décision rendue par un de ses adjoints dans l'application, la surveillance et le contrôle des règlements mentionnés ci-haut.

17 DEVOIRS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX DE L'INSPECTEUR

L'Inspecteur :

- a) Peut exercer le contrôle et la surveillance des bâtiments et des terrains ainsi que leur occupation;
- b) Doit émettre les permis de lotissement et de construction ainsi que les certificats d'autorisation prévus par le présent règlement lorsque le projet du requérant est conforme en tout point aux règlements;
- c) Peut visiter et inspecter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements y sont observés. Le propriétaire ou l'occupant de ces propriétés, bâtiments et édifices est obligé d'y laisser pénétrer l'Inspecteur ou son représentant et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements municipaux dont la surveillance incombe à l'Inspecteur. L'inspection pourra avoir lieu entre 7h00 et 19h00;
- d) Peut prendre les mesures mises à sa disposition pour empêcher ou suspendre toute construction en contravention aux règlements et peut aviser le propriétaire de toute construction projetée ou en cours d'érection contrevenant aux règlements et en faire rapport au secrétaire-trésorier de la Municipalité;
- e) Peut prendre les mesures mises à sa disposition pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;
- f) À la demande du Conseil, soumet chaque mois un bordereau des permis et certificats émis;
- g) Peut exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des fondations;
- h) Doit refuser un permis :

- i. Lorsque les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux exigences du présent règlement;
 - ii. Lorsque les renseignements fournis sont inexacts;
 - iii. Lorsque le projet du requérant n'est pas conforme en tout point aux règlements;
- i) Peut révoquer un permis :
 - i. Lorsque l'une des conditions de délivrance d'un permis constitue une infraction ou n'a pas été respectée;
 - ii. Lorsqu'il a été émis par erreur, ou;
 - iii. Lorsqu'il a été accordé sur la foi de renseignements inexacts.
- j) Peut exiger au propriétaire de fournir, à ses frais, des documents pour s'assurer de la conformité à la réglementation.

SECTION 2 INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

18 AVIS D'INFRACTION ET MISE EN DEMEURE

Lorsque l'Inspecteur constate une infraction aux règlements d'urbanisme, il peut aviser de cette infraction le contrevenant par le biais d'un avis d'infraction ou d'une mise en demeure. Cet avis peut être remis en main propre par l'Inspecteur ou son adjoint ou transmis par un huissier ou par courrier.

L'Inspecteur peut également émettre des constats d'infraction impliquant des amendes à toute personne contrevenant à la réglementation.

Dans le cas où l'Inspecteur peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou de l'occupation, l'avis doit être envoyé au propriétaire et au détenteur du permis.

Dans le cas de signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

19 CONTENU DE L'AVIS D'INFRACTION

L'avis d'infraction doit indiquer :

- a) L'objet de la non-conformité;
- b) La teneur et les dispositions réglementaires enfreintes;
- c) Le délai pour se rendre conforme;
- d) La date de transmission;
- e) La date à laquelle les infractions ont été constatées.

L'avis d'infraction peut indiquer l'ordre d'arrêter les travaux ou de cesser l'occupation.

20 ARRÊT DES TRAVAUX OU DE L'OCCUPATION

L'Inspecteur peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou de l'occupation :

- a) Lorsqu'il constate qu'un permis ou certificat n'a pas été émis pour des travaux qui sont en cours et lorsqu'un tel permis ou certificat est requis en vertu des règlements de la Municipalité;
- b) Lorsqu'il constate que les travaux de correction n'ont pas été exécutés par le requérant ou le propriétaire dans le délai imparti;
- c) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction est de nature telle qu'il ne peut y être remédié que par la démolition de la construction ou la cessation de l'usage ou de l'occupation.

SECTION 3 ÉMISSION DES PERMIS ET RESPONSABILITÉS

21 MÉTHODE D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Toute demande de permis ou de certificat doit être présentée à l'Inspecteur de manière claire et détaillée et accompagnée des documents requis selon la nature du permis ou du certificat.

L'Inspecteur doit suite à la réception d'une demande claire et détaillée:

- a) Étudier la conformité de la demande avec les dispositions des règlements de la Municipalité;
- b) Délivrer au requérant soit le permis ou le certificat demandé si la demande est conforme; dans le cas contraire, indiquer au requérant que le permis ou le certificat est refusé.

Toute demande de permis ou de certificat portant sur un terrain contaminé apparaissant au Registre foncier du Québec doit respecter les articles 120 et 121 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

22 DÉLAI D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

Dans un délai d'au plus 30 jours à compter de la date du dépôt de la demande complète et conforme, l'Inspecteur doit émettre le permis ou le certificat ou, dans le cas contraire, doit aviser le requérant du refus.

23 AFFICHAGE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain ou la construction où ces travaux sont exécutés.

24 RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE PERMIS OU DE CERTIFICAT (REQUÉRANT) ET DU PROPRIÉTAIRE

Tout acte, travaux ou activité doit être réalisé par le requérant et le propriétaire en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis. Les dispositions des règlements d'urbanisme ainsi que les exigences des divers lois et règlements applicables doivent en outre être respectées par ces personnes.

Le requérant et le propriétaire doivent faire approuver par l'Inspecteur avant leur exécution toute modification à des actes, travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat. Ils doivent également signifier à l'inspecteur tout abandon des travaux autorisés.

Les dispositions des règlements doivent être satisfaites non seulement au moment de l'émission du permis ou du certificat, mais en tout temps après leur délivrance.

Le requérant et le propriétaire doivent s'assurer de la portée des règlements d'urbanisme de la Municipalité et le fait pour la Municipalité d'exiger un permis ou certificat ne les dispense pas de cette obligation ni d'obtenir tout permis requis d'une autre autorité compétente.

Afin de faciliter l'inspection des travaux, le requérant et le propriétaire doivent aviser l'Inspecteur de :

- a) La date à laquelle ils ont l'intention d'exécuter des travaux pour lesquels une inspection est exigée pendant la construction;
- b) Leur intention de couvrir un ouvrage pour lequel une inspection est exigée;
- c) La fin des travaux, afin que l'Inspecteur ou son représentant puisse procéder à une inspection finale.

25 CAUSE D'INVALIDITÉ DU PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Outre les permis de lotissement les certificats d'autorisation temporaire et les certificats de déplacement d'un bâtiment, tout permis ou certificat devient nul si:

- a) Les travaux ne sont pas complétés dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction;
- b) Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de permis de construction ne sont pas observés.

Dans ces cas, si le constructeur ou le requérant désire commencer, corriger ou compléter la construction, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.

CHAPITRE 3 PERMIS DE LOTISSEMENT

26 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'obtention d'un permis de lotissement est obligatoire pour effectuer toute opération cadastrale.

27 DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée à l'Inspecteur de manière claire et détaillée. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, indiquant les noms, prénoms et coordonnées du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne compréhension du projet :

- a) Un plan signé, daté et minuté d'opération cadastrale en exemplaires, à une échelle permettant une bonne compréhension des lots projetés et préparés par un arpenteur-géomètre et indiquant :
 - i. Les noms, prénoms et adresse du professionnel qui a préparé le plan;
 - ii. Le cadastre identifié conformément aux dispositions des lois qui le régissent;
 - iii. La date, le nord et l'échelle;
- b) Les limites du territoire faisant l'objet de la demande;
- c) La localisation de tout lac ou cours d'eau assujetti aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité située à moins de 100 mètres du terrain visé pour un cours d'eau et à 300 mètres pour un lac;
- d) Le tracé, l'emprise et le niveau des rues existantes ou projetées, et leur rattachement aux rues existantes ou projetées à l'extérieur du projet;
- e) Le tracé et l'emprise des voies ferrées existantes et les traverses de chemins de fer existantes ou projetées;
- f) Les dimensions, la superficie et les lignes de lot;
- g) Les servitudes existantes ou à réserver;
- h) Les sentiers piétonniers;
- i) L'emplacement de la limite des hautes eaux, et des milieux humides;
- j) Les bâtiments et ouvrages présents sur le terrain;
- k) Toute autre information pertinente à l'analyse de la demande.

Les conditions préalables définies au Règlement de lotissement de la Municipalité doivent être remplies.

Un lotissement de nouvelle rue privée doit être accompagné d'une résolution municipale

l'autorisant.

Dans le cas d'un terrain bénéficiant de droits acquis en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la demande doit être accompagnée d'une copie de l'acte notarié décrivant les tenants et aboutissants du terrain visé par le lotissement de même que tout acte postérieur au 30 novembre 1983.

28 MODALITÉS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'Inspecteur émet le permis si :

- a) La demande est conforme aux règlements de la Municipalité;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

29 CAUSE D'INVALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement est nul si :

- a) Dans les 6 mois de l'émission du permis, l'opération cadastrale n'a pas été effectuée et enregistrée au Registre foncier. Lors de l'enregistrement des lots au Registre foncier, toute modification dans la nomenclature des lots n'affecte en rien la validité du permis;
- b) Le lotissement n'est pas conforme aux exigences des règlements de la Municipalité, et aux plans et documents dûment approuvés.

Dans ces cas, si le requérant désire à nouveau procéder au lotissement, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.

30 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE

Le demandeur d'un permis de lotissement qui désire apporter des changements aux plans et documents qui ont été soumis doit soumettre de nouveaux plans et documents à l'Inspecteur afin que celui-ci puisse vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées.

31 AUCUNE OBLIGATION POUR LA MUNICIPALITÉ

L'émission d'un permis de lotissement ne peut engager la responsabilité de la Municipalité de quelque manière que ce soit et ne peut constituer pour celle-ci l'obligation d'accepter la cession des rues prévues au plan, ni d'en décréter l'ouverture, ni de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.

CHAPITRE 4 PERMIS DE CONSTRUCTION

32 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute personne qui désire construire, implanter, transformer, agrandir, réparer ou ajouter un bâtiment, un mur, un mur de soutènement, une clôture ou une construction quelconque, ou entreprendre des travaux d'excavation en vue d'ériger une construction, doit au préalable présenter une demande à cet effet à l'Inspecteur et obtenir de celui-ci un permis de construction en conformité avec les dispositions de la réglementation d'urbanisme existante.

33 CAS OÙ UN PERMIS DE CONSTRUCTION N'EST PAS REQUIS

Un permis de construction n'est pas requis pour les activités temporaires, les travaux de peinture, les réparations ou rénovations de toute construction, à la condition qu'il n'y ait pas de modification à la superficie, au volume, aux matériaux ou à la forme d'une construction de même qu'à la taille et à la localisation des ouvertures et qu'ils ne contreviennent à aucun article des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

De plus, un permis de construction n'est pas nécessaire pour l'aménagement d'un muret, jeux pour enfant et un écran visuel.

34 FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande de permis de construction doit être présentée en de manière claire et détaillée. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé et indiquer l'ensemble des informations mentionnées dans le *Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction* et devra être accompagnée des documents suivants lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne compréhension du projet :

- a) La description cadastrale du terrain et ses dimensions;
- b) Pour la construction d'un bâtiment principal, un certificat d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, daté de moins de 6 mois précédant la demande de permis de construction et comprenant un plan d'implantation exécuté à une échelle entre 1 : 500 et 1 : 2 500, montrant :
 - i. Les dimensions et la superficie du terrain;
 - ii. Les lignes de terrain et les rues adjacentes;
 - iii. La localisation et la projection au sol du bâtiment faisant l'objet de la demande ou déjà existant;
 - iv. La localisation de tout lac ou cours d'eau situés à moins de 15 mètres des limites du terrain visé;
 - v. La localisation des boisés et des milieux humides existants;
 - vi. Les servitudes existantes ou à réserver, s'il y a lieu;
 - vii. La direction d'écoulement des eaux de surface;

- viii. La délimitation et le niveau de la plaine inondable;
 - ix. Le niveau des constructions et ouvrages projetés dans une plaine inondable;
- c) La nature de l'utilisation du sol actuelle et projetée;
- d) Les plans à l'échelle, élévations, coupes, croquis et devis requis pour assurer une compréhension claire du projet de construction et de son usage;
- e) Un plan d'aménagement du terrain indiquant :
- i. Les accès à la propriété;
 - ii. Le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement hors rue et des allées de stationnement, dans le cas des aires de stationnement hors rue de 4 cases et plus;
 - iii. Le plan de drainage de surface d'une aire de stationnement hors rue;
 - iv. Les aires de chargement et de déchargement;
 - v. Les niveaux d'excavation;
 - vi. L'illustration et l'emplacement des clôtures;
 - vii. Les déblais et les remblais;
 - viii. Le drainage des eaux de surface du terrain (souterrain ou non);
 - ix. L'emplacement des bâtiments déjà présents sur le terrain à construire;
 - x. Toutes autres informations pertinentes à l'étude du dossier;
- f) Un plan de localisation de la fosse septique, du champ d'épuration et de la source d'alimentation en eau potable;
- g) Une estimation du coût probable des travaux;
- h) Un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations;
- i) Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
- j) Les ententes notariées requises dans le présent règlement;
- k) Pour la construction, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme, les documents suivants :
- i. Un plan d'implantation indiquant, en plus des renseignements exigés au paragraphe b), La localisation de l'installation d'élevage existante et projetée, du lieu d'entreposage des engrais de ferme, la localisation des enclos, de toute maison d'habitation, de tout immeuble protégé, de tout périmètre d'urbanisation et de toutes rues;
 - ii. Un rapport agronomique signé par un agronome, signifiant les caractéristiques de la ferme, les catégories d'animaux et leur nombre dans tout bâtiment d'élevage ou enclos extérieur, la date et numéro des certificats d'autorisation donnant droit de les produire, le type de fumier par bâtiment et leur mode d'entreposage.

- l) Pour la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment autre qu'agricole situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, les renseignements suivants :
- i. Une autorisation ou un avis de conformité d'un droit reconnu de la CPTAQ, le cas échéant, permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole;
 - ii. Un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine incluant tous les détails techniques requis pour l'application des dispositions du *Règlement de zonage* de la Municipalité, incluant la localisation et la distance par rapport à toute installation d'élevage, tout lieu d'entreposage et d'épandage des engrais de ferme;
- m) Tout autre renseignement requis pour la bonne compréhension du projet.

35 CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction de nouveau bâtiment principal ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- a) Le cas échéant, la demande est conforme à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
- b) Le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal ou accessoire projeté, ou l'ensemble des constructions projetées dans le cas d'un usage requérant habituellement plusieurs constructions, y compris les bâtiments accessoires, doit former un ou plusieurs lot(s) distinct(s) sur les plans officiels du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou au *Code civil du Québec* et qui est conforme au *Règlement de lotissement* en vigueur ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par droits acquis. Cette condition ne s'applique toutefois pas dans les cas de constructions pour fins agricoles en zone agricole permanente conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), dans le cas des constructions situées sur un terrain de plus de 1 hectare en zone agricole autorisée par la Commission de protection du territoire agricole pour une utilisation autre qu'agricole, excluant le morcellement et dans le cas de construction de bâtiments complémentaires;
- c) La construction projetée doit être reliée aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur établissement doit être en vigueur, lorsque la rue est ou sera pourvue de tels services.
- d) Dans les cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la voie de circulation en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, la construction projetée doit, le cas

- échéant, disposer d'installations sanitaires et d'un système d'approvisionnement en eau potable, conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- e) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique conforme au *Règlement de lotissement* en vigueur, sauf dans les cas suivants :
- i. Une construction pour fins agricoles en zone agricole permanente conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ;
 - ii. Une construction à des fins de services d'utilité publique;
 - iii. Une reconstruction d'un bâtiment principal existant sous réserve des conditions suivantes :
 - Le bâtiment doit avoir été légalement érigé;
 - La reconstruction doit être réalisée dans un délai de 18 mois suivant la date où le bâtiment a été démolé volontairement ou détruit par une cause fortuite;
 - Le terrain ainsi que le bâtiment doivent être accessibles pour les véhicules d'urgence;
 - iv. La construction d'un bâtiment complémentaire a un bâtiment principal à condition que le bâtiment principal ait été légalement érigé.
- f) Pour toute nouvelle construction nécessitant un nouvel accès donnant sur le réseau routier supérieur, le ministère des Transports du Québec doit avoir autorisé cet accès.

36 CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Dans la zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, aucun permis de construction pour une nouvelle résidence ne peut être émis sauf :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la

construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;

- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 28 février 2012;
- d) Pour donner suite à une demande de déplacement, sur une même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 ou par l'article 31 de la LPTAA;
- e) Pour donner suite à une demande de conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels ou institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour une unité foncière vacante d'une superficie minimale de 10 hectares et située dans une zone à dominance Forestière (F), déjà constituée selon les titres de propriété publiés au Registre foncier du Québec le 9 mars 2011 et demeurée vacante depuis cette date;
 - i. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés à l'intérieur d'un corridor riverain. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'une rue publique ou privée et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés à l'intérieur d'un corridor riverain, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès;
 - ii. Lorsque l'unité foncière chevauche une zone à dominance autre que Forestière (F), c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée à des fins résidentielles doivent se retrouver à l'intérieur de la zone à dominance Forestière (F);
- g) Pour une unité foncière vacante d'une superficie minimale de 10 hectares et situés dans une zone à dominance Forestière (F) résultante du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au Registre foncier du Québec le 9 mars 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date :
 - i. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés à l'intérieur d'un corridor riverain. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'une rue publique ou privée et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés à l'intérieur d'un corridor riverain, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès;

- ii. Lorsque l'unité foncière chevauche une zone à dominance autre que Forestière (F), c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée à des fins résidentielles doivent se retrouver à l'intérieur de la zone à dominance Forestière (F);
- h) À l'intérieur des zones A-13, A-14, A-16, F-24 et L-60, telles qu'identifiées au Plan de zonage du Règlement de zonage.
- i) À l'intérieur de la zone V-70, tel qu'identifié au Plan de zonage du Règlement de zonage, sur une unité foncière vacante au 9 mars 2011 et demeurée vacante depuis cette date ou sur unité foncière devenue vacante après l'aliénation de résidence existante bénéficiant de droits acquis :
 - i. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés lorsque située à l'intérieur d'un corridor riverain;
 - j) À l'intérieur de la zone A-17, tel qu'identifié au Plan de zonage du Règlement de zonage, sur une unité foncière vacante au 9 mars 2011 et demeurée vacante depuis cette date :
 - i. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés lorsque située à l'intérieur d'un corridor riverain.

37 MODALITÉS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'Inspecteur émet le permis si :

- a) La demande est conforme aux règlements de la Municipalité;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) La demande est signée et datée par le requérant ou son représentant dûment autorisé;
- d) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

38 OBLIGATION DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le titulaire d'un permis de construction doit conserver sur le chantier de construction une copie des plans et devis approuvés par l'Inspecteur. Le titulaire d'un permis de construction doit, lorsque requis par l'inspecteur, fournir un certificat de localisation de la construction.

39 MODIFICATION DES PLANS ET DEVIS

Le détenteur d'un permis de construction qui désire modifier ce permis ou des plans et

documents qui ont été soumis à l'appui de la demande doit soumettre ces modifications à l'Inspecteur afin que celui-ci puisse vérifier si les dispositions des règlements d'urbanisme applicables sont toujours respectées. Une telle autorisation n'a pas pour effet de prolonger la validité du permis de construction.

CHAPITRE 5 CERTIFICATS D'AUTORISATION

SECTION 1 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE, D'EXTENSION D'UN USAGE, DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE OU D'ACCROISSEMENT D'ANIMAUX DE FERME

40 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un projet de changement d'usage, d'extension d'un usage existant, de destination d'un immeuble, ou de modification au nombre ou aux espèces d'animaux de fermes est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

41 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- a) Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée à l'Inspecteur de manière claire et détaillée. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, indiquant les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne compréhension du projet :
- i. L'adresse de l'immeuble visé et l'identification précise de son utilisation actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris les travaux et les ouvrages projetés;
 - ii. Dans le cas d'une construction, les plans et devis requis pour assurer une compréhension claire du projet de changement d'usage ou de destination;
 - iii. Dans le cas d'un terrain ou d'un projet d'élevage, les précisions agronomiques et un plan à l'échelle montrant :
 - Les limites du terrain visé et son identification cadastrale;
 - La localisation et l'importance relative de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du terrain visé;
 - Les lignes de rues;
 - La localisation de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
 - La localisation des boisés existants sur le terrain;
 - La localisation des bâtiments d'élevage, structure d'entreposage, enclos extérieur, les résidences, les immeubles protégés et les périmètres d'urbanisation;
 - iii. Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales;
- b) L'usage projeté, de destination d'un immeuble de même que le projet d'élevage d'animaux de ferme doit être conforme aux règlements de la Municipalité;
- c) La construction projetée doit être conforme aux règlements de la Municipalité;
- d) Le tarif prévu pour le certificat d'autorisation doit être acquitté.

SECTION 2 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE TEMPORAIRE

42 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE TEMPORAIRE

Tout usage temporaire est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation, à l'exception :

- a) D'un abri, roulotte ou maison mobile sur un chantier de construction conformément au *Règlement de zonage* de la Municipalité;
- b) Des abris d'hiver et des clôtures à neige, conformément au *Règlement de zonage* de la Municipalité;
- c) De l'exposition et de la vente à l'extérieur pour les établissements de vente au détail, conformément au *Règlement de zonage* de la Municipalité.

43 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE TEMPORAIRE

- a) Toute demande de certificat d'autorisation d'usage temporaire doit être présentée à l'Inspecteur de façon claire et détaillée. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, indiquant les nom, prénom, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé doit être accompagnée des documents suivants lorsqu'ils sont nécessaires la bonne compréhension du projet :
 - i. L'identification précise de l'usage projeté, y compris les ouvrages projetés;
 - ii. La date et la durée prévue de l'usage temporaire;
 - iii. Un plan à l'échelle montrant les lignes de rue et la localisation et l'importance relative de l'utilisation du sol projetée sur l'ensemble du terrain visé;
 - iv. Les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension de l'utilisation projetée;
 - v. L'engagement écrit du requérant de remettre le terrain en bon état de propreté après l'utilisation temporaire;
- b) L'usage temporaire projeté doit être autorisé et effectué conformément aux règlements de la Municipalité et une résolution favorable du Conseil doit être fournie dans la demande ;
- c) Le tarif prévu pour le certificat d'autorisation d'usage temporaire doit être acquitté.

44 CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE TEMPORAIRE

Un certificat d'autorisation d'usage temporaire devient nul si :

- a) Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés;
- b) 90 jours se sont écoulés depuis la date d'émission du permis.

Dans ce cas, si le requérant désire effectuer l'usage temporaire, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION 3 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT

45 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT

Le transport d'un bâtiment, autre qu'une maison mobile ou un bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné d'une largeur maximum de 4,3 mètres, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation, et ce même si le bâtiment demeure sur le même terrain.

46 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT

- a) Toute demande de certificat d'autorisation de transport d'un bâtiment devra être présentée à l'Inspecteur de façon claire et détaillée. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, faire connaître les nom, prénom, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et être accompagnée des documents suivants lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne compréhension du projet :
 - i. Le trajet que doit emprunter à l'intérieur des limites de la Municipalité le bâtiment, depuis son lieu de départ jusqu'au lieu de sa destination;
 - ii. Les détails techniques requis pour la compréhension du projet;
 - iii. Une photographie du bâtiment;
 - iv. Une preuve d'assurance responsabilité pour couvrir compenser les dommages pouvant éventuellement être encourus en raison de ce déplacement;
- b) Le bâtiment transporté et son implantation doivent être conformes aux normes prévalant dans la zone où il sera installé;
- c) Le tarif prévu pour le certificat d'autorisation de transport doit être acquitté.

47 CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT

Un certificat d'autorisation de transport d'un bâtiment devient nul si :

- a) 90 jours se sont écoulés depuis l'émission du permis;
- b) Le transport du bâtiment, à l'intérieur des limites de la Municipalité, prend plus de 48 heures;
- c) Les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer le transport du bâtiment, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION 4 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

48 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

La démolition d'une construction est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

49 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- a) Toute demande de certificat d'autorisation de démolition devra être présentée à l'Inspecteur de façon claire et détaillée. Cette demande devra être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, indiquant les nom, prénom, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne compréhension du projet :
- i. Une photographie de toutes les façades du bâtiment à être démoli;
 - ii. L'adresse où se situe le bâtiment à être démoli;
 - iii. Les moyens techniques qui seront utilisés lors de la démolition;
 - iv. La durée anticipée des travaux;
 - v. Un plan démontrant l'état du terrain lorsque les travaux de démolition seront terminés;
 - vi. Les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;
- b) Le tarif requis pour le certificat d'autorisation de démolition doit être acquitté.

SECTION 5 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

50 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sous réserve des cas d'exception prévus au *Règlement de zonage*, un projet de construction, d'installation, de déplacement, de remplacement, d'agrandissement et de modification d'une enseigne est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

51 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

- a) Toute demande de certificat d'autorisation d'affichage devra être présentée à l'Inspecteur de façon claire et détaillée. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, indiquant les nom, prénom, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé, et doit être accompagnée des documents suivants lorsqu'ils sont nécessaires la bonne compréhension du projet :
- i. Un plan à l'échelle en 2 exemplaires montrant :
 - La limite du lot ou du terrain visé;
 - La localisation de l'enseigne projetée;
 - La (les) ligne(s) de rue;

- La projection au sol du (des) bâtiment(s) sur le lot ou terrain visé;
 - La (les) couleur(s) de l'enseigne et du support;
 - Les plans et textes de l'enseigne;
 - La dimension et la hauteur de l'enseigne;
- ii. Une évaluation du coût de l'enseigne;
- b) L'enseigne projetée doit être conforme aux dispositions des règlements de la Municipalité s'y rapportant;
- c) Le tarif prévu pour le certificat d'autorisation d'affichage doit être acquitté.

SECTION 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN OU DANS UNE PLAINE INONDABLE

52 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, ou qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain ou dans une plaine inondable.

53 CAS OÙ UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN OU DANS UNE PLAINE INONDABLE N'EST PAS REQUIS

Un certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain ou dans une plaine inondable n'est pas requis dans le cas de constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.

54 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN OU DANS UNE PLAINE INONDABLE

- a) Toute demande de certificat d'autorisation devra être présentée de façon claire et détaillée, être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne compréhension du projet:
- i. Les noms, prénoms et adresses du ou des propriétaire(s) du ou des lot(s) visés par la demande;
 - ii. Le nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux;
 - iii. Une description (textes et plans) des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;
 - iv. Un plan de localisation du projet à l'échelle, réalisé par un arpenteur-géomètre, indiquant les limites et dimensions du terrain, l'identification

cadastrale, la localisation du cours d'eau ou du lac riverain au terrain visé par la demande, le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la demande;

- v. Un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre, illustrant la limite et le niveau de la plaine inondable en référence à l'objet de la demande;
 - vi. Toute information pouvant figurer sur un certificat de localisation dont notamment, la localisation des bâtiments et ouvrages existants, les puits d'eau potable et les systèmes épuratoires;
 - vii. L'utilisation actuelle du sol de même que tous ouvrages, construction ou équipements projetés (coupes, élévations, croquis et devis signés par un ingénieur);
 - viii. La description du sol actuel et proposé (élévations, coupes, croquis et devis signés et scellés par un ingénieur);
 - ix. Toute information relative aux caractéristiques naturelles du terrain et au cours d'eau, telle que la limite de la bande de 10 ou 15 mètres, l'inclinaison de la pente, la hauteur des talus, la ligne des hautes eaux, etc.;
 - x. Le détail des mesures de mitigation projetées;
 - xi. Dans le cas de coupes d'arbres dans une bande de protection riveraine située dans une zone Villégiature (V), la demande peut, si exigée par l'inspecteur, devoir être accompagnée d'un rapport d'un professionnel qualifié en la matière attestant que la coupe est nécessaire.
- b) Les travaux et ouvrages projetés doivent être conformes aux règlements de la Municipalité;
- c) Le tarif prévu pour le certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain ou dans une plaine inondable doit être acquitté.

SECTION 7 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉBOISEMENT

55 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉBOISEMENT

- a) Toute demande de certificat d'autorisation devra être présentée à l'Inspecteur sur des formulaires fournis par la Municipalité. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, indiquant les nom, prénom et adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants afin de permettre la bonne compréhension du projet :
- i. Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;
 - ii. Une prescription sylvicole de moins de 2 ans, signée par un ingénieur forestier. Toutefois, elle n'est pas requise dans le cas du dépôt d'un protocole d'entente écrit entre les propriétaires voisins pour l'abattage de la bande de protection de 10 mètres.

La prescription sylvicole doit comprendre les informations suivantes :

- Une photographie aérienne ou un plan à l'échelle;
 - La localisation, les numéros et la superficie des lots visés par la demande;
 - Les travaux prévus comprenant les types de coupes projetées, leur localisation, les superficies de chaque coupe, les aires d'empilement et les voies d'accès aux aires de coupes;
 - Le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de 30 % et plus, et de toute rue publique et privée;
 - La localisation des bandes boisées à conserver et, le cas échéant, la description des travaux projetés dans celles-ci;
 - Dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une confirmation de la nécessité du traitement doit être fournie;
 - Dans le cas d'une coupe dans une érablière assujettie à la LPTAA, si applicable, une autorisation de la CPTAQ;
- iii. La date prévue du début et de la fin des travaux;
- iv. Dans le cas de travaux à des fins de mise en culture du sol, un plan agronomique de déboisement lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à 1 hectare par année et comprenant les informations supplémentaires suivantes :
- Identification de l'entreprise agricole;
 - Plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - Évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - Projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF;
- v. Dans le cas de travaux aux fins d'implantation d'éoliennes commerciales, une demande de certificat d'autorisation doit être présentée par le promoteur responsable du projet pour chaque propriété foncière sur laquelle une ou plusieurs éoliennes seront implantées et doit comprendre les informations supplémentaires suivantes :
- Preuve écrite de l'entente entre le promoteur du projet éolien et le ou les propriétaires;
 - Un plan d'ensemble ou photographie aérienne récente comprenant les informations suivantes :
 - Identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
 - Identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le

- site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de 30 % et plus;
 - La représentation des parcelles à déboiser doit également être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
 - Identification du volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec);
 - vi. Dans le cas de travaux sylvicoles à l'intérieur d'une zone Villégiature (V) tel qu'identifié au *Plan de zonage* du *Règlement de zonage*, les informations supplémentaires suivantes :
 - Identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement;
 - Identification des constructions projetées (principales et secondaires), stationnement, chemin d'accès, rues publiques et privées, le cas échéant;
 - vii. Toute autre information que l'Inspecteur jugera nécessaire à la compréhension du projet;
- b) Les travaux et ouvrages projetés doivent être conformes aux règlements de la Municipalité;
- c) Le tarif prévu pour le certificat d'autorisation de déboisement doit être acquitté.

56 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date de la demande conforme, l'Inspecteur doit délivrer le certificat demandé. Dans le cas d'un refus, l'Inspecteur doit en aviser le requérant dans le même délai, et dans tous les cas, il doit retourner au demandeur 1 exemplaire des documents annexés à la demande.

57 CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation de déboisement devient nul si :

- a) Les travaux n'ont pas été amorcés dans les 12 mois suivant la demande;
- b) Les travaux n'ont pas été complétés dans les 24 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- c) Les normes ou les déclarations faites dans la demande de certificat ne sont pas observées, erronées ou incomplètes.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou continuer les travaux d'aménagement, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

SECTION 8 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR PRÉLÈVEMENT D'EAU

58 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR PRÉLÈVEMENT D'EAU

Tous travaux ou ouvrage ayant pour but l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau dont la municipalité est chargée de l'application, comprenant l'implantation, sa modification substantielle ou son remplacement sont interdits dans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, son obturation, sa fracturation ou son scellement.

59 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DÉLIVRÉ EN FONCTION DU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

- a) Toute demande de certificat d'autorisation en vue d'un prélèvement d'eau prévu au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et devant être autorisée par la Municipalité devra être présentée à l'Inspecteur de façon claire et détaillée.

Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, indiquant les nom, prénom et adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne compréhension du projet :

- i. Si le demandeur est une société ou une association, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande;
- ii. Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué lorsqu'il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- iii. Un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre précisant, sans y être limité, l'emplacement prévu du puits, les limites du terrain visé, la limite des plaines inondables de récurrence 20 ans et de 2 ans lorsque connues et les plaines inondables illustrées sur le *Plan de zonage* du *Règlement de zonage* de la Municipalité lorsqu'elles y sont identifiées ;
- iv. Une description du prélèvement d'eau, notamment l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau maximal prélevé et consommé par jour, le volume d'eau minimal rejeté par jour ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes desservies par le prélèvement à des fins de consommation humaine;
- v. Une description de chaque site de prélèvement visé par la demande, comprenant notamment les éléments suivants :
 - Sa localisation, incluant ses coordonnées géographiques, la désignation cadastrale des lots concernés, une carte et une photo aérienne ou satellite du site;
 - Les plans et devis de l'installation de prélèvement d'eau, de l'aménagement envisagé et des matériaux utilisés tels que préparés par un professionnel compétent;
 - L'élévation du terrain fini au pourtour de chaque site de prélèvement;

- La localisation des constructions, ouvrages et limites de propriété dans un rayon de 3 mètres de chaque site de prélèvement;
 - En plus des renseignements précédents, dans le cas d'un prélèvement d'eau pour un système de géothermie, une description et des plans détaillés d'un tel système incluant le raccordement à l'intérieur des bâtiments, le tout préparé par un professionnel compétent;
 - Dans le cas où le prélèvement exige la supervision, une attestation de conformité ou un rapport d'un professionnel, tous documents exigés en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* doivent être transmis à l'Inspecteur dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- vi. Tous renseignements qui pourraient s'avérer utiles ou nécessaires
- b) Le tarif prévu pour le certificat d'autorisation doit être acquitté.

CHAPITRE 6 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

60 PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif requis pour le permis de lotissement est de 20,00 \$ par lot et d'un maximum de 200,00 \$ par demande.

61 PERMIS DE CONSTRUCTION

Les tarifs pour les permis de construction sont les suivants :

- a) Habitation 100,00 \$ par logement;
- b) Industrie, commerce et service, bâtiment agricole d'élevage : 100,00 \$;
- c) Autre bâtiment principal : 75,00 \$;
- d) Bâtiment et construction complémentaire : 35,00 \$;
- e) Modification, réparation, agrandissement d'une construction : 35,00 \$;
- f) Installation septique : 50,00 \$;
- g) Éolienne (exclut les éoliennes domestiques)

<i>Coût de construction</i>	<i>Tarif par éolienne</i>
0 \$ à 100 000 \$	3,00 \$ par tranche de 1 000 \$
100 000 \$ à 500 000 \$	300,00 \$ pour le premier 100 000 \$ plus 2,00 \$ par tranche de 1 000 \$ additionnelle
500 000 \$ à 1 000 000 \$	1 100,00 \$ pour le premier 500 000 \$ plus 1,00 \$ par tranche de 1 000 \$ additionnelle
+ de 1 000 000 \$	1 600,00 \$ pour le premier 1 000 000 \$ plus 0,50 \$ par tranche de 1 000 \$ additionnelle

- h) Autre construction ou ouvrage : 35,00 \$.
- i) Piscine : 35,00\$

62 CERTIFICATS D'AUTORISATION

Les tarifs requis pour les certificats d'autorisation sont les suivants :

- a) Changement d'usage : 35,00 \$;
- b) Usage temporaire : 35,00 \$;
- c) Transport d'un bâtiment : 35,00 \$;
- d) Démolition d'un bâtiment : 35,00 \$;
- e) Affichage : 35,00 \$;
- f) Travaux en milieu riverain ou dans le littoral : 60,00 \$;
- g) Déboisement : 35,00 \$;

- h) Accroissement d'animaux de ferme : 60,00 \$;
- i) Attestation de non-contravention : 35,00 \$;
- j) Prélèvement d'eau : 60,00 \$;
- k) Autres certificats : 35,00 \$.

63 TARIFS NON REMBOURSABLES

Les tarifs des permis et certificats ne sont pas remboursables.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

64 SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la Loi si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

65 PÉNALITÉS

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la Municipalité. Le montant de l'amende ne doit pas excéder les limites maximales fixées par la Loi, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou à 1000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 1 200,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée chaque jour où l'infraction est constatée.

66 DISPOSITIONS PÉNALES PARTICULIÈRES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE

L'abattage d'arbre fait en contravention avec les dispositions sur le contrôle du déboisement en forêt privée telles qu'édictées au *Règlement de zonage* est passible des pénalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Aux fins d'interprétation, la superficie sur laquelle s'applique une telle sanction est celle dépassant la superficie autorisée au *Règlement de zonage*.

67 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace tous les règlements antérieurs portant sur les objets visés par le présent règlement.

68 DISPOSITION TRANSITOIRE

Le remplacement de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce, malgré le remplacement.

69 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Séverin, ce 2^e jour de mai 2022.

Copie certifiée conforme.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'René Leduc', written over a horizontal line.

René Leduc, maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marie Giguère', written over a horizontal line.

Marie Giguère, directrice générale et greffière-trésorière